

RÈGLEMENT NUMÉRO 1134-2016

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ÉPANDAGE DE GRANULAT CONCASSÉ
ET L'ASPHALTAGE DE DIVERSES RUES DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer l'épandage de granulats concassés et l'asphaltage des rues ci-après, suivant des estimations préparées par M. Antoine Gagnon, coordonnateur de la Division de la planification des infrastructures, et dépenser à cette fin le montant apparaissant en regard de chacune d'elles, incluant les imprévus, la surveillance et les frais incidents :

<u>Rue</u>	<u>Estimation</u>	<u>Montant</u>
➤ Rues Constant et Catherine	4 février 2016	112 300,00 \$
➤ Rues Gingras, Dancause et Drolet	4 février 2016	97 300,00 \$
➤ Rue des Pétunias	4 février 2016	39 600,00 \$
➤ Rue de l'Ambassadeur	4 février 2016	45 200,00 \$

ATTENDU QUE les travaux à exécuter consistent en l'épandage de granulats concassés 20-0 requis pour une mise en forme et une correction de profil adéquates, de même que l'asphaltage d'une épaisseur optimum de 70 mm selon le type de pavage utilisé pour l'usage, le tout effectué sur une largeur moyenne de 10 mètres dans les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout(s) et de 7 mètres dans les autres cas;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance ordinaire tenue le 7 mars 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Aux fins des présentes, les mots, termes et expressions qui suivent ont le sens et la signification ci-après attribués :

- a) **Coût des travaux :**
Tous les coûts afférents aux travaux réalisés, soit, entre autres, et de façon non limitative, ceux qui sont reliés à la fourniture et à l'épandage des granulats requis, à leur compaction, à la fourniture et à l'épandage du béton bitumineux et à sa compaction, de même que les frais de laboratoire et de surveillance.
- b) **Lot :**
Tout espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots identifiés.
- c) **Lot de coin :**
Un lot situé à une intersection, donc ayant front sur plusieurs rues, présentes ou futures, à la condition que les terrains appartiennent alors à la municipalité, et ce, aux fins d'ouverture de rue, OU sur un coin de rue intérieur dont l'angle ne dépasse pas cent vingt degrés (120°).
- 3.- Le Conseil municipal, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et acquérir les matériaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux estimations préparées par M. Antoine Gagnon, coordonnateur de la Division de la planification des infrastructures, en date du 4 février 2016, jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante, de même qu'aux directives à être données par celui-ci ou son ou ses représentants dûment autorisés.
- Le Conseil municipal approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.
- 4.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 5.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 6.- La Ville est autorisée à dépenser les montants apparaissant en regard des rues mentionnées au préambule pour les fins du présent règlement et le coût des travaux à être ainsi encouru sera réparti entre les propriétaires riverains desdites rues, portés au rôle d'évaluation en vigueur, la part imputable aux propriétés considérées comme non imposables audit rôle, sauf lorsqu'il s'agit de rue(s) présente(s) ou future(s), à la condition que, dans ce dernier cas, les terrains lui appartiennent, étant assumée par la Ville, à même son fonds d'administration.

13...

- 7.- Il est donc imposé et il sera prélevé dès la fin des travaux, et ce, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, sis en bordure des rues où des travaux auront été exécutés, le tout en fonction de l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur, une taxe spéciale à un taux suffisant pour pourvoir au paiement de la part du coût des travaux imputable aux propriétaires riverains imposables, telle que calculée en vertu de l'article 6.
- 8.- Aux fins du présent règlement le Conseil municipal prévoit que l'étendue en front de certains immeubles peut être différente de celle qui apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et décrète ce qui suit :
- a) Pour le lot de coin :
- « elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».
- b) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui est de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :
- « elle se calcule comme s'il s'agissait de deux (2) ou plusieurs lots distincts ».
- c) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui n'est pas de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :
- « elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».
- 9.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;

/4...

- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.


- 10.- Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute autre disposition incompatible.
- 11.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par la trésorière et la taxe prélevée suivant la loi.
- 12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 avril 2016


ANDRÉ BELLAVANCE
Maire


YVES ARCAND
Greffier

PROJET: Nouveau pavage 9 m de largeur SITE: Rues Constant et Catherine				DOSSIER: PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT	
Voirie					
435	t.m.	Pierre concassée 20-0mm	18,00 \$	7 828,65 \$	
3 866	m ²	Préparation avant pavage	1,75 \$	6 765,50 \$	
1 282	m ²	Pelouse	12,00 \$	15 379,20 \$	
160	m	Réfection des accotements après pavage	2,50 \$	400,50 \$	
649	t.m.	Béton bitumineux à 168 kg/m ²	110,00 \$	71 443,68 \$	
TOTAL VOIRIE				101 817,53 \$	
CONCEPTION/SURVEILLANCE					
		Plans et devis (0%)		0,00 \$	
		Surveillance (100%)		5 090,88 \$	
TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE				5 090,88 \$	
Total travaux				106 908,41 \$	
Taxes nettes 4,9875%				5 332,06 \$	
TOTAL PROJET				112 300,00 \$	
DATE: 18-09-2014 PRÉPARÉ PAR: Maude Desrosiers PAGE: 1 de 1					


 Antoine Gagnon, ing., coordonnateur OIQ : 108560
 Division de la planification des infrastructures

4/2/14
 Date



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 4 avril 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1134-2016** décrétant l'épandage de granulats concassés et l'asphaltage des rues ou partie des rues Constant, Catherine, Gingras, Dancause, Drolet, des Pétunias et de l'Ambassadeur, dans les limites de la municipalité.
2. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1135-2016** modifiant le règlement numéro 917-2010 relatif au traitement des élus municipaux afin de modifier les modalités relatives à l'allocation de transition.
3. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1138-2016** établissant le programme d'aide financière en vue de la rénovation de façades d'immeubles situés au centre-ville.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 10 avril 2016

Le greffier,

YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 avril 2016 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 avril 2016 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce onzième jour d'avril deux mille seize (11 avril 2016).

Le greffier,

YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 1135-2016

ATTENDU les pouvoirs du Conseil municipal en application des dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (R.L.R.Q. c. T-11.001);

ATTENDU l'adoption le 9 juin 2010 du règlement numéro 917-2010 relatif au traitement des élus;

ATTENDU QUE, suivant l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le Conseil municipal peut, par règlement, prévoir l'allocation de transition versée à toute personne qui cesse d'être membre du Conseil;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le 3 décembre 2012 le règlement numéro 1025-2012 modifiant le règlement numéro 917-2010 afin d'y prévoir une allocation de transition;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 7 mars 2016;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté par le membre du Conseil municipal qui a donné l'avis de motion, conformément à l'article 8 de la loi;

ATTENDU l'avis public donné conformément à l'article 9 de la loi;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville ordonne et décrète ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 7 du règlement numéro 917-2010, tel que modifié par le règlement numéro 1025-2012, est remplacé par l'article suivant :

- 7.- La Ville de Victoriaville verse une allocation de transition à toute personne qui cesse d'être membre du Conseil municipal après l'avoir occupé pendant au moins les vingt-quatre (24) mois consécutifs qui précèdent la fin de son mandat.

Une personne ne cesse pas d'être membre du Conseil de la municipalité à l'expiration de son mandat lorsqu'elle est élue membre du Conseil lors de l'élection après laquelle survient cette expiration et qu'elle prête dans le délai prévu le serment requis de toute personne élue.

Une personne qui démissionne en cours de mandat a également droit à une allocation de transition à la condition que sa démission soit justifiée par des raisons familiales sérieuses ou par un problème de santé important affectant un membre de sa famille immédiate ou elle-même de nature à l'empêcher d'exercer ses fonctions.

Un comité de trois (3) membres détermine dans les trente (30) jours de la réception de la lettre de démission si l'une des conditions prévues au troisième alinéa est satisfaite. Ce comité est constitué des personnes suivantes :

- le greffier de la Ville;
- deux personnes désignées par le Conseil de la municipalité devant obligatoirement être sur la liste des conseillers à l'éthique et à la déontologie en matière municipale gérée par la Commission municipale du Québec.

Avant de rendre sa décision, le comité donne à la personne démissionnaire l'occasion de présenter ses observations et d'être entendue. Le comité transmet sa décision par écrit à la personne concernée.

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé le poste de membre du Conseil municipal le montant de sa rémunération trimestrielle à la date de la fin de son mandat; le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération trimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne a occupé le poste de membre du Conseil municipal en sus des années complètes. Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre fois celui de la rémunération trimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat.

Si une personne démissionne en cours de mandat et qu'une décision défavorable du comité lui a été transmise conformément au cinquième alinéa ou qu'une personne a déjà reçu une allocation de transition et qu'elle redevient membre du Conseil municipal, la Ville de Victoriaville lui verse, lorsqu'elle cesse de nouveau d'être membre, une allocation calculée conformément au sixième alinéa sans tenir compte toutefois, aux fins de ce calcul, des années ou parties d'année pour lesquelles cette personne a déjà reçu une telle allocation.

Ladite allocation est versée en un seul versement soixante (60) jours suivant le jour où la personne a cessé d'être membre du Conseil municipal.

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 avril 2016


ANDRÉ BELLAVANCE
Maire


YVES ARCAND
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 4 avril 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1134-2016** décrétant l'épandage de granulats concassés et l'asphaltage des rues ou partie des rues Constant, Catherine, Gingras, Dancause, Drolet, des Pétunias et de l'Ambassadeur, dans les limites de la municipalité.
2. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1135-2016** modifiant le règlement numéro 917-2010 relatif au traitement des élus municipaux afin de modifier les modalités relatives à l'allocation de transition.
3. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1138-2016** établissant le programme d'aide financière en vue de la rénovation de façades d'immeubles situés au centre-ville.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 10 avril 2016

Le greffier,

YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 avril 2016 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 avril 2016 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce onzième jour d'avril deux mille seize (11 avril 2016).

Le greffier,

YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 1136-2016

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Modifications diverses dispositions, plan et grilles des spécifications)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004, de même que le plan de zonage et des grilles des spécifications en faisant partie intégrante;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 3.17.2 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Aménagement des aires de stationnement** » est modifié par la suppression des paragraphes suivants :
 - f) Les bandes gazonnées et plantées doivent avoir 6 mètres de largeur, calculées à partir du bâtiment.
 - i) L'aire de stationnement doit mesurer un maximum de 17 mètres de largeur, calculée dans sa partie la plus large.
- 3.- L'article 4.5 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Les autres usages et constructions autorisées dans les cours avant, latérales et arrière** », est modifié par l'ajout, dans la colonne intitulée « **Cours latérales** », à la ligne intitulée « **1. Balcon, galerie, verrière** », des indications suivantes :
 - 0,6 mètre dans le cas d'un balcon ou d'une galerie pour une habitation unifamiliale jumelée
 - 0,3 mètre pour les avant-toits dans le cas d'un balcon ou d'une galerie pour une habitation unifamiliale jumelée

- 4.- Le chapitre 8 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **L'entreposage extérieur** », est modifié par l'ajout, entre l'article 8.11 et l'article 8.12, de l'article suivant :

8.11.1 Règle particulière concernant le stationnement d'un autobus scolaire

Malgré l'article 8.11, il est permis de stationner un autobus scolaire, entre 8 heures et 16 heures, du lundi au vendredi, sur un terrain résidentiel ayant une superficie minimale de 3000 mètres carrés lorsque celui-ci est situé en bordure d'une rue non desservie par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire.

- 5.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 143 R**, à même une partie de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 151 R** en y incluant les lots numéros 4 761 600 et 4 761 601 du cadastre du Québec. Les zones résidentielles 143 R et 151 R sont, en conséquence, modifiées.
- 6.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE COMMERCIALE 302 C**, à même une partie de la **ZONE COMMERCIALE 131 C** en y incluant le lot numéro 2 473 369 du cadastre du Québec. Les zones commerciales 302 C et 131 C sont, en conséquence, modifiées.
- 7.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 424 R**, à même une partie de la **ZONE COMMERCIALE 407 C** en y incluant les lots numéros 2 475 509, 2 475 510 et 2 475 511 du cadastre du Québec. La zone résidentielle 424 R et la zone commerciale 407 C sont, en conséquence, modifiées.
- 8.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE COMMERCIALE 443 C**, à même une partie de la **ZONE COMMERCIALE 407 C** en y incluant les lots numéros 2 475 455, 2 475 512, 2 742 418 et 2 949 573 du cadastre du Québec. La zone commerciale 443 C et la zone commerciale 407 C sont, en conséquence, modifiées.
- 9.- La grille des spécifications numéro 7.1/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 152 R**, par le remplacement vis-à-vis la ligne intitulée « **Marge de recul avant min. (en mètres)** », du chiffre « **7,5** » par le chiffre « **5** ».

/3...

10.- La grille des spécifications numéro 15/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 302 C**, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », par l'ajout du chiffre « **2212** » afin de permettre l'usage « **Industrie des produits laitiers** » dans cette zone.

11.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.

12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 mai 2016


ANDRÉ BELLAVANCE
Maire


YVES ARCAND
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 1136-2016

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 1136-2016 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédéric Michaud, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 1136-2016 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 19 mai 2016.

Le secrétaire-trésorier,



Frédéric Michaud, M.Sc.

FM/II



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 2 mai 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté :

- LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1136-2016 modifiant le plan et diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements.
- LA RÉOLUTION NUMÉRO 240-05-16 concernant une demande en vertu du règlement numéro 1087-2014 ayant trait aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), de manière à permettre qu'un permis de construction puisse être accordé pour un terrain enclavé situé au numéro 818, boulevard des Bois-Francis Sud.
- LA RÉOLUTION NUMÉRO 241-05-16 concernant une demande en vertu du règlement numéro 1087-2014 ayant trait aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), de manière à permettre qu'une remorqueuse soit stationnée ou entreposée sur un terrain résidentiel situé au numéro 6, rue des Champs.

Ce règlement et ces résolutions sont entrés en vigueur le 19 mai 2016 à la suite de la délivrance des certificats de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance desdits documents au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 5 juin 2016

Le greffier,

YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 5 juin 2016 et en le faisant paraître dans l'édition du 5 juin 2016 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce sixième jour de juin deux mille seize (6 juin 2016).

Le greffier,



YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 1136A-2016

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Ajout d'usages dans la zone commerciale 1012 C située dans le secteur du boulevard des Bois-Francis Sud, du palais de justice au boisé Stein, et ce, plus précisément sur les terrains non adjacents au boulevard des Bois-Francis Sud)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend permettre des usages supplémentaires dans la zone commerciale 1012 C située dans le secteur du boulevard des Bois-Francis Sud, du palais de justice au boisé Stein, et ce, plus précisément sur les terrains non adjacents au boulevard des Bois-Francis Sud;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 58/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 1012 C** :
 - a) par l'ajout vis-à-vis la ligne intitulée « **132 – Habitation multifamiliale jumelée** » de l'indication « **Note 1** »;
 - b) par l'ajout vis-à-vis la ligne intitulée « **133 – Habitation multifamiliale en rangée** » de l'indication « **Note 1** »;
 - c) par l'ajout à la section « **Notes** » de la note suivante :

Note 1 : Autorisée sur les terrains non adjacents au boulevard des Bois-Francis Sud
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 juin 2016



ANDRÉ BELLAVANCE
Maire



YVES ARCAND
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 1136A-2016

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 1136A-2016 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédérick Michaud, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 1136A-2016 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 18 août 2016.

Le secrétaire-trésorier,



Frédérick Michaud, M.Sc.

FM/II



VICTORIANVILLE
santé urbaine

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné :

QU'à sa séance ordinaire du 6 juin 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté :

- **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1136A-2016** modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements, de manière à permettre les usages « Habitation multifamiliale jumelée » et « Habitation multifamiliale en rangée » dans la zone commerciale 1012 C située dans le secteur du boulevard des Bois-Francis Sud, du palais de justice au boisé Stein, et ce, plus précisément sur les terrains non adjacents au boulevard des Bois-Francis Sud.

QU'à sa séance ordinaire du 15 août 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté :

- **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1150-2016** modifiant le plan et diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements.
- **LA RÉOLUTION NUMÉRO 473-08-16** concernant une demande en vertu du règlement numéro 1087-2014 ayant trait aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), de manière à permettre l'implantation d'un centre de tri et de conditionnement des plastiques issus de la collecte sélective (plastiques recyclés) dans l'immeuble situé au numéro 201, boulevard Labbé Nord.
- **LA RÉOLUTION NUMÉRO 475-08-16** concernant une demande en vertu du règlement numéro 1087-2014 ayant trait aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), de manière à permettre l'utilisation du bâtiment situé au numéro 1024, boulevard des Bois-Francis Sud à des fins d'entreposage de véhicules et de marchandises en général.

Ces règlements et ces résolutions sont entrés en vigueur le 18 août 2016 à la suite de la délivrance des certificats de conformité par la MRC d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance desdits documents au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIANVILLE, ce 7 septembre 2016

Le greffier,

YVES ARCAND

(Certificat de publication au verso)

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, **YVES ARCAND**, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 7 septembre 2016 et en le faisant paraître dans l'édition du 7 septembre 2016 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce huitième jour de septembre deux mille seize (8 septembre 2016).

Le greffier,



YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 1137-2016

**DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ
EN DISTRICTS ÉLECTORAUX**

ATTENDU QUE selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la Ville de Victoriaville doit être d'au moins huit (8) et d'au plus douze (12);

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en dix (10) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze pour cent (15 %) au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance ordinaire tenue le 4 avril 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent de règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le territoire de la Ville de Victoriaville est, par le présent règlement, divisé en dix (10) districts électoraux tels que ci-après décrits et délimités :

Numéro 1

District électoral du Parc-de-l'Amitié

Nombre d'électeurs : 3841

En partant d'un point situé à l'intersection de la route de la Grande-Ligne et de la limite municipale nord; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, la route de la Grande-Ligne, la rue de l'Aqueduc, la rue Giroux, la rue Champlain, la rue Dunant, la rue des Chênes, la rue Patry, la rue Larivière, la rue

Charles, la rue Notre-Dame Ouest, la rue des Érables, la rue des Bouleaux, la rue des Noyers, le boulevard Pierre-Roux Ouest, la limite nord-est de la propriété sise au numéro 1414 boulevard Jutras Ouest, la rivière Bulstrode, les limites municipales ouest et nord, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 3841 électeurs pour un écart à la moyenne de +6,87 % et possède une superficie de 13,44 km².

Numéro 2

District électoral du Parc-de-L'Île

Nombre d'électeurs : 3930

En partant d'un point situé à l'intersection de la rivière Bulstrode et de la limite municipale ouest; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la rivière Bulstrode, la limite nord-est de la propriété sise au numéro 1414 boulevard Jutras Ouest, le boulevard Pierre-Roux Ouest, la rue des Noyers, la rue des Bouleaux, la rue des Érables, la rue Notre-Dame Ouest, la rue Charles, la rue du Havre, la rue Renaud, la rue Lambert et son prolongement en direction sud-est, la rivière Nicolet (le bras au nord de l'île Perrot), la limite municipale ouest, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 3930 électeurs pour un écart à la moyenne de +9,35 % et possède une superficie de 11,37 km².

Numéro 3

District électoral Charles-Édouard-Mailhot

Nombre d'électeurs : 3789

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard des Bois-Francis Nord et de la rue Saint-Paul; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, le boulevard des Bois-Francis Nord, la piste cyclable promenade du Grand-Tronc, la rue Notre-Dame Ouest, la rue Saint-Philippe et son prolongement en direction sud-ouest, la rivière Nicolet, le prolongement en direction sud-est de la rue Lambert, cette dernière rue, la rue Renaud, la rue du Havre, la rue Charles, la rue Larivière, la rue Patry, la rue des Chênes, la rue Dunant, la rue Champlain, la rue Giroux, la rue de l'Aqueduc, la rue Arcand, la rue Monfette, la rue Saint-Paul, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 3789 électeurs pour un écart à la moyenne de +5,43 % et possède une superficie de 1,48 km².

Numéro 4**District électoral de Sainte-Famille****Nombre d'électeurs : 3680**

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale Nord et de la route de la Grande-Ligne; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le nord-est, la limite municipale nord, le prolongement en direction nord de la rue François-Bourgeois, cette dernière rue, la rue Allard, le boulevard Pierre-Roux Est, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté sud-ouest de la rue Allard, la piste cyclable promenade du Grand-Tronc, le boulevard des Bois-Francis Nord, la rue Saint-Paul, la rue Monfette, la rue Arcand, la rue de l'Aqueduc, la route de la Grande-Ligne, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 3680 électeurs pour un écart à la moyenne de +2,39 % et possède une superficie de 15,01 km².

Numéro 5**District électoral du Parc-Terre-des-Jeunes****Nombre d'électeurs : 3297**

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Notre-Dame Ouest et de la rue Saint-Philippe; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-ouest, la rue Notre-Dame Ouest, la piste cyclable promenade du Grand-Tronc, la rivière Nicolet, les limites municipales sud et ouest, la rivière Nicolet (le bras au nord de l'île Perrot), le prolongement en direction sud-ouest de la rue Saint-Philippe, cette dernière rue, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 3297 électeurs pour un écart à la moyenne de -8,26 % et possède une superficie de 17,60 km².

Numéro 6**District électoral du Parc-Victoria****Nombre d'électeurs : 3320**

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Lavigne et de la rue Roy; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la rue Lavigne, le boulevard des Bois-Francis Sud, la rue Champagne, la rue Boisvert, la rue Poulin, la rue Rouleau, la rue Campagna, la rue Perreault, la limite sud de la propriété sise au numéro 215 rue Perreault, la rivière Nicolet, la piste cyclable promenade du Grand-Tronc, le prolongement en direction ouest de la rue Roy, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 3320 électeurs pour un écart à la moyenne de -7,62 % et possède une superficie de 1,53 km².

Numéro 7

District électoral de Sainte-Victoire

Nombre d'électeurs : 3900

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale est et du boulevard Arthabaska Est; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, la limite municipale est, le boulevard Jutras Est, le boulevard Arthabaska Ouest, la rue Notre-Dame Est, la rue Lafrance, la rue Romulus, la rue de Versailles, la rue Roy et son prolongement en direction ouest, la piste cyclable promenade du Grand-Tronc, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté sud-ouest de la rue Allard, le boulevard Pierre-Roux Est, la rue Allard, la rue François-Bourgeois et son prolongement en direction nord, les limites municipales nord et est, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 3900 électeurs pour un écart à la moyenne de +8,51 % et possède une superficie de 14,49 km².

Numéro 8

District électoral d'Arthabaska-Nord

Nombre d'électeurs : 3573

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Arthabaska Ouest et de la rue Notre-Dame Est; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, le boulevard Arthabaska Ouest, le boulevard Jutras Est et la limite municipale est, la rue Paris, la rue Stein, la rue Chouinard, la rue de la Grande-Place, le boulevard Arthabaska Ouest, le boulevard des Bois-Francis Sud, la rue Lavigne, la rue Roy, la rue de Versailles, la rue Romulus, la rue Lafrance, la rue Notre-Dame Est, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 3573 électeurs pour un écart à la moyenne de -0,58 % et possède une superficie de 2,82 km².

Numéro 9

District électoral d'Arthabaska-Ouest

Nombre d'électeurs : 3290

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard des Bois-Francis Sud et de la rue Champagne; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, le boulevard des Bois-Francis Sud, le boulevard Arthabaska Ouest, la rue Girouard, la rue Laurier Est, les limites municipales est et sud, la rivière Nicolet, la limite sud de la propriété sise au numéro 215 rue Perreault, la rue Perreault, la rue Campagna, la rue Rouleau, la rue Poulin, la rue Boisvert, la rue Champagne, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 3290 électeurs pour un écart à la moyenne de -8,46 % et possède une superficie de 6,19 km².

Numéro 10

District électoral d'Arthabaska-Est

Nombre d'électeurs : 3321

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Jutras Est (limite municipale est) et de la rue Paris; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, le boulevard Jutras Est (limite municipale est), la rue Laurier Est, la rue Girouard, le boulevard Arthabaska Ouest, la rue de la Grande-Place, la rue Chouinard, la rue Stein, la rue Paris, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 3321 électeurs pour un écart à la moyenne de -7,60 % et possède une superficie de 2,03 km².

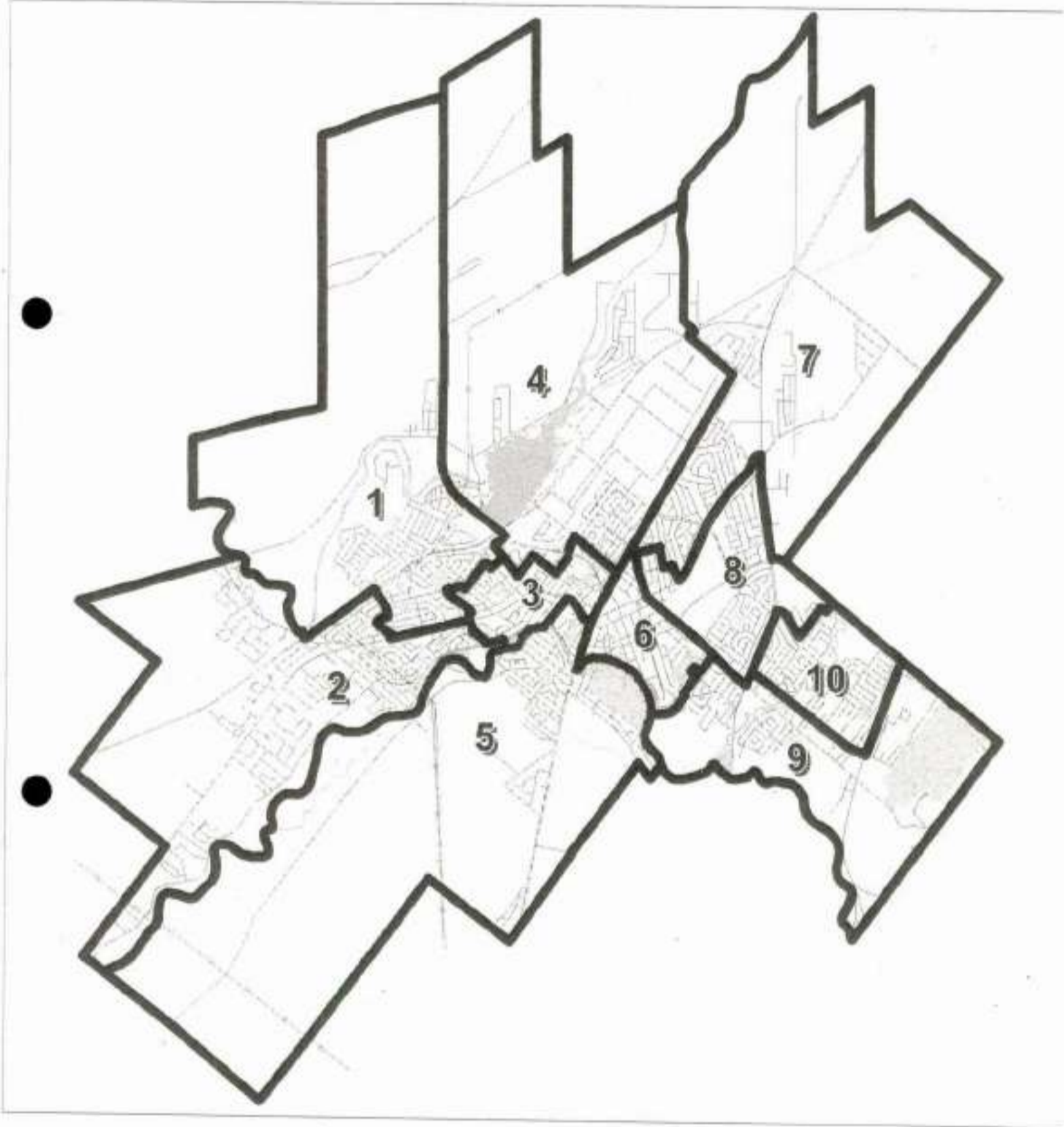
Le tout tel que montré au plan préparé par la firme Innovision+ inc., daté de mars 2016 et joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 3.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

VICTORIAVILLE, ce 2 mai 2016


ANDRÉ BELLAVANCE
Maire

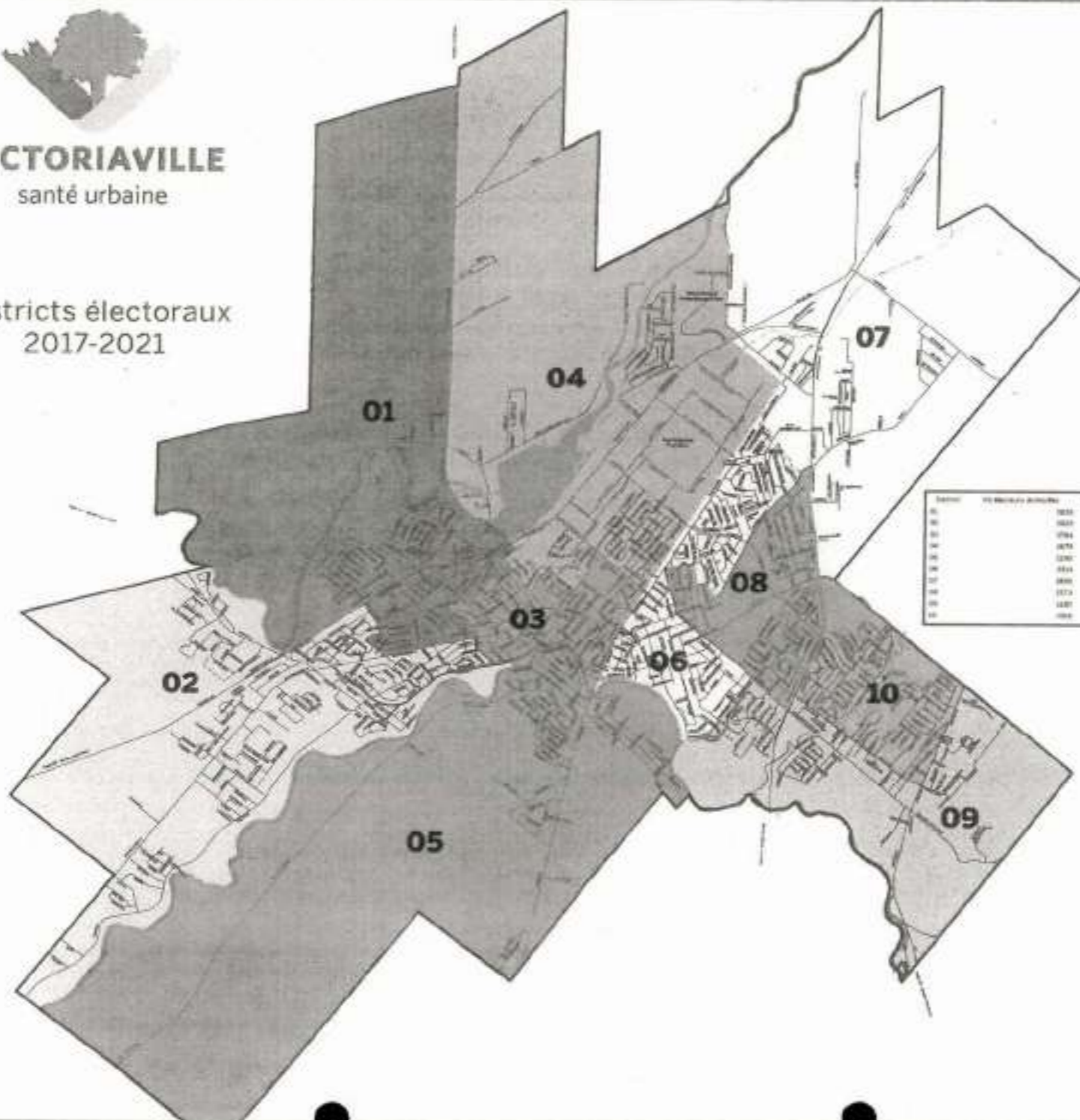

YVES ARCAND
Greffier





VICTORIAVILLE
santé urbaine

Districts électoraux
2017-2021



District	Population (2016)	Population (2011)	Population (2006)
01	10 200	10 200	10 200
02	10 200	10 200	10 200
03	10 200	10 200	10 200
04	10 200	10 200	10 200
05	10 200	10 200	10 200
06	10 200	10 200	10 200
07	10 200	10 200	10 200
08	10 200	10 200	10 200
09	10 200	10 200	10 200
10	10 200	10 200	10 200
Total	102 000	102 000	102 000

VILLE DE VICTORIAVILLE
**Sommaire statistique des districts électoraux
 en vigueur pour l'élection municipale de 2017**

Numéro du district	Nom du district	Superficie en km ²	QdÉ électeurs domiciliés	QdÉ électeurs non domic.	QdÉ totale électeurs	Écart à la moyenne	
						QdÉ électeurs	%
1	du Parc-de-L'Amitié	13,44	3839	2	3841	+247	+6,87
2	du Parc-de-L'Île	11,37	3929	1	3930	+336	+9,35
3	Charles-Édouard-Mailhot	1,48	3794	5	3799	+195	+5,43
4	de Sainte-Famille	15,01	3678	2	3680	+86	+2,39
5	du Parc-Terre-des-Jeunes	17,60	3295	2	3297	-297	-8,26
6	du Parc-Victoria	1,53	3214	6	3220	-274	-7,62
7	de Sainte-Victoire	14,48	3895	5	3900	+306	+8,51
8	d'Arthabaska-Nord	2,42	3570	3	3573	-21	-0,58
9	d'Arthabaska-Ouest	6,19	3287	3	3290	-304	-8,46
10	d'Arthabaska-Est	2,03	3318	3	3321	-173	-4,60
Total			35 909	32	35 941	—	—



VICTORIAVILLE
santé urbaine

Règlement numéro 1138-2016
établissant le programme
d'aide à la rénovation de façades

Adopté le 4 avril 2016

En vigueur le 10 avril 2016





CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bâtiment admissible :

Un bâtiment principal situé sur le territoire visé comprenant un usage ou un local commercial.

Façade :

Une des faces extérieures d'un bâtiment.

Frais connexes :

Les honoraires professionnels d'architecture et d'ingénierie inhérents aux travaux exécutés, le coût du permis de construction, les frais pour l'installation des services d'utilité publique, les frais de tarification du programme.

Programme :

Le programme établissant le programme d'aide à la rénovation de façades établi par le présent règlement.

Responsable de la gestion du programme :

Le directeur du Service de la gestion du territoire, un employé de la Division de l'urbanisme.

Travaux admissibles :

Les travaux énumérés à l'article 10 exécutés par un entrepreneur détenant une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, comprenant les matériaux et la main-d'œuvre fournis par l'entrepreneur.



CHAPITRE II

OBJECTIF DU PROGRAMME

2. L'objectif du programme est de stimuler la vitalité économique et la revitalisation du centre-ville.

CHAPITRE III

TERRITOIRE D'APPLICATION

3. Le programme s'applique aux immeubles en front :
 - 1° de la rue Notre-Dame Est. entre la rue De Bigarré et le boulevard des Bois-Francis Nord;
 - 2° de la rue de la Gare.

BÂTIMENT ADMISSIBLE

4. Tout bâtiment principal comprenant un usage ou un local commercial situé sur le territoire d'application.

BÂTIMENT NON ADMISSIBLE

5. Les bâtiments suivants ne sont pas admissibles :
 - 1° un bâtiment appartenant à un organisme public, institutionnel ou gouvernemental;
 - 2° un bâtiment construit après le 1^{er} janvier 2016;
 - 3° un bâtiment faisant l'objet de toute procédure légale concernant son droit de propriété;
 - 4° un bâtiment pour lequel existent des arrérages de taxes municipales.



CHAPITRE IV

UTILISATION DES FONDS, ADMISSIBILITÉ ET CALCUL DE LA SUBVENTION

Section I

Travaux admissibles

Volet I — Rénovation des façades

6. Les travaux suivants, sur un bâtiment admissible, sont admissibles :

- 1° rénovation des façades avant, latérales et arrière lorsque situées dans un stationnement public :
 - o mur : rénovation ou remplacement du revêtement des murs extérieurs, amélioration de l'efficacité énergétique, consolidation de la maçonnerie, peinture, teinture, ornementation, réfection des corniches, etc.;
 - o portes et fenêtres; à moins de contrainte excessive (présences de plusieurs marches intérieures ou extérieures, marge de recul inadéquate, bâtiment déjà accessible, etc.), le remplacement d'une porte ou d'un seuil de porte est admissible à une subvention uniquement si les travaux ont pour effet d'améliorer l'accessibilité universelle au bâtiment;
 - o éclairage.
- 2° réfection ou finition de la fondation;
- 3° toiture : conditionnellement à la rénovation de la façade;
- 4° mesure d'accessibilité universelle.

Volet II — Affichage

7. Remplacement des enseignes intégrées attachées ou reliées au bâtiment principal (excluant les nouveaux commerces).

Dans le cas où l'affichage est non conforme au règlement actuel, le projet de rénovation de façade est admissible uniquement s'il comprend une mise aux normes de l'affichage.



Volet III — Aménagement

8. En bordure de la rue Notre-Dame Est ou de la rue de la Gare, les aménagements paysagers (plantations, clôtures, allées, pavage) et les terrasses permanentes.

Section II

Subvention

9. Des travaux admissibles ne peuvent être effectués avant l'approbation de la subvention.

Malgré le premier alinéa, des travaux effectués en 2015 sont considérés comme admissibles.

Seul le coût réel des travaux admissibles et celui des frais connexes admissibles sont considérés aux fins de calcul de la subvention.

Lorsqu'un bâtiment a subi un incendie avant ou pendant l'exécution des travaux, le coût des travaux admissibles est diminué du montant de l'indemnité d'assurance reçue par le propriétaire à l'égard des travaux admissibles au programme.

Si le bâtiment n'est pas assuré contre l'incendie ou si le montant de cette indemnité ne peut être identifié, la Ville déduira du coût des travaux admissibles le montant des dommages causés par l'incendie, tel qu'évalué par un expert en sinistre de son choix.

10. Est admissible à une subvention tout propriétaire d'un bâtiment admissible, aux conditions suivantes :
 - 1^o avoir déposé à la Ville un formulaire de demande d'aide financière complété;
 - 2^o avoir obtenu un permis de construction de la Ville.



11. La subvention s'applique au coût réel total des travaux.

Aux fins du calcul de la subvention, le coût des frais connexes ne peut excéder 10 % du coût réel des travaux admissibles et s'ajoute à ceux-ci.

12. Le montant de la subvention représente 33 % du coût réel des travaux admissibles pour une subvention maximale de :

Volet I : vingt mille dollars (20 000 \$) avec un maximum de mille cinq cents dollars (1 500 \$) pour la toiture

Volet II : mille dollars (1 000 \$)

Volet III : mille dollars (1 000 \$)

13. Le coût réel minimal des travaux admissibles est de cinq mille dollars (5 000 \$) pour le volet I.

14. Les coûts admissibles sont les suivants :

	Coûts admissibles
Volet I Bâtiment	<ul style="list-style-type: none">▪ Main-d'œuvre▪ Matériaux neufs▪ Honoraires, plans, devis▪ Préparation d'esquisses▪ Frais d'expertise
Volet II Affichage	<ul style="list-style-type: none">▪ Coût de l'enseigne▪ Coût de l'éclairage▪ Frais d'installation▪ Préparation d'esquisses et conception graphique
Volet III Aménagement	<ul style="list-style-type: none">▪ Main d'œuvre▪ Matériaux et végétaux▪ Préparation d'esquisses et conception graphique



CHAPITRE V

ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE

Section I

Exécution des travaux

- 15.** Le propriétaire ne peut débiter les travaux visés par la subvention avant que celle-ci ne soit approuvée.

Le premier alinéa n'a pas pour objet de limiter l'application d'autres dispositions réglementaires en vertu desquelles des travaux doivent être exécutés sans délai lorsqu'un bâtiment présente une condition dangereuse pour la sécurité des occupants ou du public ou pour sa conservation. Un permis délivré par la Ville pour l'exécution de tels travaux ne doit pas être considéré comme une présomption du droit d'obtenir une subvention à leur égard en vertu du présent programme.

Le propriétaire à qui une subvention a été consentie en vertu du présent programme doit commencer les travaux dans les six (6) mois de la date de l'approbation de la subvention, les poursuivre avec diligence et les compléter dans les vingt-quatre (24) mois de cette date.

À la demande du propriétaire, le responsable de la gestion du programme peut accorder une prolongation de ces délais. Le responsable de la gestion du programme doit confirmer, par écrit, la période de prolongation qu'il autorise et indiquer la date à laquelle les travaux devront commencer ou être complétés.

À défaut, par un propriétaire, de respecter les délais et les conditions prévus au présent programme, il perd son droit de recevoir cette subvention et il doit, le cas échéant, rembourser à la Ville les sommes qu'il a reçues en vertu du programme.

Les travaux réalisés par un entrepreneur détenant une licence RBQ.



Section II

Conditions particulières

16. Si un immeuble faisant l'objet d'une subvention est cédé, le nouveau propriétaire bénéficie des mêmes droits et privilèges que l'ancien propriétaire à l'égard de celle-ci et il est tenu aux mêmes obligations. Le propriétaire-vendeur est tenu d'aviser la Ville avant l'aliénation de l'immeuble.

CHAPITRE VI

ADMINISTRATION DU PROGRAMME

Section I

Présentation et traitement d'une demande

17. Le responsable de la gestion du programme est chargé de l'administration du programme et il peut exiger du propriétaire la présentation de tout document requis à sa bonne application.
18. Le responsable de la gestion du programme peut effectuer les inspections qu'il juge nécessaires en vue de la bonne application du programme. En aucun cas la Ville ne doit pas être considérée comme maître d'œuvre ou surveillant de chantier, ni comme approuvant la qualité des travaux exécutés.
19. Tout propriétaire qui désire se prévaloir des dispositions du programme doit remplir et signer le formulaire apparaissant à l'annexe II et joindre à sa demande les documents suivants :
 - 1° un document établissant, le cas échéant, le mandat de toute personne agissant en son nom;
 - 2° une description sommaire des travaux;
 - 3° des plans détaillés préparés par un architecte ou un technicien en architecture (à l'exception de l'affichage et de l'aménagement paysager), établissant la nature et le coût approximatif des travaux ainsi qu'une description des matériaux à utiliser;



- 4° une présentation du projet à l'aide d'une esquisse couleur;
 - 5° tout autre document pertinent à l'étude de sa requête.
- 20.** Les demandes reçues dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur du règlement seront étudiées selon l'ordre établi par un tirage au sort.
- Les demandes reçues après la période de trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du règlement seront étudiées, le cas échéant, par ordre de date de réception des demandes.
- 21.** Le responsable de la gestion du programme traite la demande du propriétaire suivant la procédure et les exigences ci-après:
- 1° le responsable de la gestion du programme tient un registre des demandes de subvention;
 - 2° le projet soumis doit être conforme aux dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, des autres règlements d'urbanisme, du plan d'urbanisme et du présent programme.
- Les plans et devis et la description des travaux soumis par le propriétaire sont vérifiés par le responsable de la gestion du programme qui établit une liste sommaire des travaux admissibles du projet.
- 22.** Le propriétaire doit soumettre, dans les trente (30) jours de l'approbation de sa demande, deux soumissions préparées par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.

Section II

Versement de la subvention

- 23.** Avant de toucher la subvention prévue au programme, le propriétaire doit :
- 1° avoir obtenu de la Ville le permis de construction requis pour l'exécution des travaux;
 - 2° fournir, au responsable de la gestion du programme, une preuve que les travaux ont été exécutés par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec et que les matériaux ont été fournis par ledit entrepreneur;



- 3° compléter les travaux conformément au programme en vertu duquel ils ont été autorisés et à l'intérieur du délai prévu pour leur réalisation.

La subvention est versée en totalité après la fin des travaux, sur production d'un rapport de fin de travaux permettant d'établir la conformité des travaux au programme, rédigé suite à une inspection visuelle des travaux et signé par le responsable de la gestion du programme, ainsi que du dépôt des pièces justificatives (contrat, factures et autres).

24. Le montant de la subvention indiqué à titre provisoire lors de l'approbation constitue l'engagement financier de la Ville et fait l'objet, le cas échéant, d'un ajustement si le coût des travaux est moins élevé que prévu. Par contre, dans le cas d'un dépassement des coûts, le montant de la subvention ne peut pas être révisé à la hausse. Le montant prévu dans la demande constitue le montant maximal pouvant être versé.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

25. L'annexe I fait partie intégrante du présent règlement comme ci au long reproduit.
26. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Victoriaville, le 4 avril 2016


ANDRÉ BELLAVANCE
Maire


YVES ARCAND
Greffier



VICTORIAVILLE
santé urbaine

ANNEXE I

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION





VICTORIAVILLE
santé urbaine

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

PROGRAMME : AIDE À LA RÉNOVATION DE FAÇADES DE VICTORIAVILLE (Règlement n° 1138-2016)

1- Coordonnées :

Adresse de la propriété à rénover :

Nom du propriétaire ou du requérant :

Adresse du propriétaire ou du requérant :
(si différente)

Numéros de téléphone :

Courriel :

2- Description sommaire des travaux :

3- Documents fournis par le requérant :

- Mandat de toute personne agissant au nom du requérant
- Description des travaux et des matériaux utilisés (obligatoire)
- Plans et/ou élévations et/ou détails
- Soumission ou estimation du coût réel des travaux (obligatoire)
- Permis nécessaires (obligatoire)
- Tout autre document requis (détaillez) : _____

4- Estimé total du coût des travaux admissibles :

<u>Sommaire des travaux extérieurs</u>	<u>Estimé du coût des travaux</u> (sans taxes)
a) Enveloppe du bâtiment ex : fondations murs extérieurs toiture	_____ \$
b) Ouvertures ex : portes fenêtres vitrines	_____ \$
c) Éléments architecturaux ou décoratifs ex : saillies (galeries, lucarnes, porches, etc.) corniches ornementation	_____ \$
d) Autres travaux admissibles ex : démolition honoraires professionnels	_____ \$
Total des coûts admissibles	_____ \$

5- Subvention demandée :

Total des coûts admissibles _____ \$ x 33 % (maximum 20 000 \$) = _____ \$
(5 000 \$ minimum)

Subvention potentielle totale : = _____ \$

6- Dates limites :

Début des travaux : _____

Fin des travaux : _____

Le propriétaire doit commencer les travaux dans les douze (12) mois de la date de l'approbation de la subvention et les compléter dans les vingt-quatre (24) mois de cette date. Une prolongation peut être autorisée par le responsable de la gestion du programme à la demande du propriétaire.

7- Subvention potentielle totale :

Le calcul de la subvention est basé sur les soumissions qui ont été fournies par le demandeur. Compte tenu du processus d'engagement financier, la Ville s'engage à réserver uniquement le montant apparaissant à la section 5 du présent formulaire. La subvention qui sera versée sera calculée à partir des coûts réels finaux des travaux admissibles.

Lu et accepté _____
Signature du propriétaire ou de son représentant dûment autorisé

8- Déclaration du propriétaire :

Je déclare être propriétaire en titre de l'immeuble ci-dessus décrit et je demande à bénéficier du programme « Aide à la rénovation de façades de Victoriaville ». Je déclare être informé de toutes les exigences du programme et je m'engage à les respecter. Je déclare solennellement que tous les renseignements fournis dans ce formulaire et dans les documents annexés sont véridiques et complets, sachant que tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière entraînerait son annulation et le remboursement de la subvention.

Signature du propriétaire ou de son représentant dûment autorisé

Date

J'atteste que ce projet est admissible au programme et j'autorise son acceptation

Signature de la personne autorisée

Date

Faites parvenir votre formulaire et les documents complémentaires à l'attention de Mélanie Pinard
Pour de plus amples informations : 819 758-1571, poste 3229



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 4 avril 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1134-2016** décrétant l'épandage de granulats concassés et l'asphaltage des rues ou partie des rues Constant, Catherine, Gingras, Dancause, Drolet, des Pétunias et de l'Ambassadeur, dans les limites de la municipalité.
2. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1135-2016** modifiant le règlement numéro 917-2010 relatif au traitement des élus municipaux afin de modifier les modalités relatives à l'allocation de transition.
3. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1138-2016** établissant le programme d'aide financière en vue de la rénovation de façades d'immeubles situés au centre-ville.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 10 avril 2016

Le greffier,

YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 avril 2016 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 avril 2016 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce onzième jour d'avril deux mille seize (11 avril 2016).

Le greffier,

YVES ARCAND

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1139-2016

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 887-2009
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU
FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 887-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE ledit règlement est modifié, de manière à augmenter le tarif de la taxe imposée sur la fourniture d'un service téléphonique;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 3 du règlement numéro 887-2009 est remplacé par le suivant :
- 3.- À compter du 1^{er} août 2016 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

VICTORIAVILLE, ce 18 avril 2016


ANDRÉ BELLAVANCE
Maire


YVES ARCAND
Greffier



VICTORIANVILLE
santé urbaine

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné :

QU'à sa séance extraordinaire du 18 avril 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le RÈGLEMENT NUMÉRO 1139-2016 modifiant le règlement numéro 887-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement d'un centre d'urgence 9-1-1, de manière à augmenter le tarif de la taxe imposée sur la fourniture d'un service téléphonique.

QU'à sa séance ordinaire du 2 mai 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le RÈGLEMENT NUMÉRO 1140-2016 établissant un programme de subventions pour la Société de développement commercial (SDC) de Victoriaville dans le contexte de la revitalisation du centre-ville, et ce, plus particulièrement pour les années 2016 et 2017.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIANVILLE, ce 8 mai 2016

Le greffier,

YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 8 mai 2016 et en le faisant paraître dans l'édition du 8 mai 2016 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce neuvième jour de mai deux mille seize (9 mai 2016).

Le greffier,

YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 1140-2016

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE SUBVENTIONS
POUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL (SDC) DE
VICTORIAVILLE**

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a le pouvoir d'octroyer une subvention à une société de développement commercial sur son territoire conformément à l'article 458.42 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville juge opportun d'établir un programme de subventions dans le contexte de la revitalisation du centre-ville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère France Auger lors de la séance ordinaire tenue le 4 avril 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le programme vise à octroyer des subventions à la Société de développement commercial (SDC) de Victoriaville ayant pour objectif de soutenir le développement commercial au centre-ville de Victoriaville.
- 3.- Le programme de subventions est établi pour une durée de deux (2) ans, soit pour les exercices 2016 et 2017.
- 4.- Le montant de la subvention ne peut être supérieur aux montants suivants :
 - 2016 : 100 000,00 \$
 - 2017 : 100 000,00 \$
- 5.- Le montant sera versé une (1) fois par année après le 30 septembre de chaque année.
- 6.- Le présent programme est sous la responsabilité de la directrice du Service des ressources financières et matérielles.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 mai 2016


ANDRÉ BELLAVANCE
Maire


YVES ARCAND
Greffier



VICTORIANVILLE
santé urbaine

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné :

QU'à sa séance extraordinaire du 18 avril 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le RÈGLEMENT NUMÉRO 1139-2016 modifiant le règlement numéro 887-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement d'un centre d'urgence 9-1-1, de manière à augmenter le tarif de la taxe imposée sur la fourniture d'un service téléphonique.

QU'à sa séance ordinaire du 2 mai 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le RÈGLEMENT NUMÉRO 1140-2016 établissant un programme de subventions pour la Société de développement commercial (SDC) de Victoriaville dans le contexte de la revitalisation du centre-ville, et ce, plus particulièrement pour les années 2016 et 2017.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIANVILLE, ce 8 mai 2016

Le greffier,

YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 8 mai 2016 et en le faisant paraître dans l'édition du 8 mai 2016 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce neuvième jour de mai deux mille seize (9 mai 2016).

Le greffier,

YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 1141-2016

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1111-2015 décrétant la tarification des biens, des services et des activités de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville peut modifier ledit règlement afin d'ajuster la tarification des biens, des services et des activités de la Ville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance ordinaire tenue le 2 mai 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 1111-2015 est modifié par le remplacement des annexes suivantes :
 - Annexe 4 – Service des ressources financières et matérielles
 - Annexe 5 – Service de la sécurité publique
 - Annexe 7 – Service des travaux publics
- 3.- Le Conseil municipal abroge à toutes fins que de droits les règlements numéro 735-2006, 937-2010, 982-2011, 1028-2012, 1065-2013, 1095-2014 et 1133-2016 pour la consultation des informations contenues au rôle d'évaluation foncière et au rôle de perception des taxes de la Ville de Victoriaville.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 juin 2016


ANDRÉ BELLAVANCE
Maire


YVES ARCAND
Greffier

ANNEXE 4 – SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES ET MATÉRIELLES

DESCRIPTION		TARIF	REMARQUES
Chèque retourné		10,00 \$	
Abonnement transactionnel en ligne	Public (entreprises, corporations, organisations et institutions financières)	2,00 \$/consultation	Au-delà de la limite quotidienne de 50 consultations
	Régulier	21,00 \$	
	Occasionnel	28,00 \$	
Confirmation écrite du solde des taxes		30,00 \$	
Vignettes de stationnement		100,00 \$	
Location case de stationnement	Pour accès au débarcadère	150,00 \$	
	Pour aménagement d'une terrasse	300,00 \$	
Photocopie		0,25 \$	
Regratier/prêteur sur gages		100,00 \$	Règlement n° 224-1996

ANNEXE 5- SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE					
DESCRIPTION		TARIF			REMARQUES
% sur le total de la facture lors d'une intervention		8,25 %			
% bénéfices marginaux sur la main d'œuvre lors d'une intervention		36 %			
Description	Équipement #	Total 1 ^{ère} heure	Heure suppl.	1/3 du coût *	
Autopompe	241	509,79 \$/h	339,86 \$/h	169,93 \$	Incluant l'opérateur
	211	534,79 \$/h	356,53 \$/h	178,26 \$	Incluant l'opérateur
	611	447,75 \$/h	298,50 \$/h	149,25 \$	Incluant l'opérateur
	221	520,37 \$/h	346,91 \$/h	173,46 \$	Incluant l'opérateur
Autopompe-citerne	6211	635,58 \$/h	423,72 \$/h	211,86 \$	Incluant l'opérateur
	6221	640,48 \$/h	426,98 \$/h	213,49 \$	Incluant l'opérateur
Véhicule d'élévation	411	825,00 \$/h	550,00 \$/h	275,00 \$	Incluant l'opérateur
	311	755,82 \$/h	503,88 \$/h	251,84 \$	Incluant l'opérateur
Poste de commandement	1011	600,00 \$/h	400,00 \$/h	200,00 \$	Incluant l'opérateur
Désincarcération	611	450,00 \$/h	300,00 \$/h	150,00 \$	Incluant l'opérateur
	911	450,00 \$/h	300,00 \$/h	150,00 \$	Incluant l'opérateur
Zodiac	1511	200,00 \$/h	133,33 \$/h	66,67 \$	Incluant l'opérateur
Pompe portative	509	100,00 \$/h	66,67 \$/h	33,33 \$	Incluant l'opérateur
Détecteur de gaz	900	50,00 \$/h	33,33 \$/h	16,67 \$	Incluant l'opérateur
Demande des assureurs pour obtenir un rapport d'intervention		15,00 \$			
Lavage des habits de combat (bunker)		35,00 \$			
Location de la machine à pression		100,00 \$	par jour		
Réparation de tuyaux		15,00 \$	par tuyau avec raccord fourni		
Programme pompier 1	Section 1	2 000,00 \$			
	Section 2	1 430,00 \$			
	Section 3 et certification	1 875,00 \$			
Programme pompier 2		3 825,00 \$			

ANNEXE 5- SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE		
DESCRIPTION	TARIF	REMARQUES
Programme Désincarcération	1 050,00 \$	
Programme Opérateur d'autopompe	1 600,00 \$	
Programme Opérateur de véhicule d'élévation	1 965,00 \$	
Programme Officier non urbain	1 600,00 \$	
Autosauvetage hors programme	275,00 \$	
MDO (matières dangereuses opérations) hors programme	1 650,00 \$	
Certification Pompier 1 seulement	300,00 \$	
Certification MDO seulement	205,00 \$	
Exercice au centre de simulation	220,00 \$	Tarif par candidat
Location de classe	100,00 \$	Tarif par jour
Formation – Perfectionnement	50,00 \$	Tarif par candidat + frais du formateur
RCCI (recherche cause et circonstance incendie)	Tarif horaire de l'officier	+ dépenses applicables (déplacement, repas, etc.)

- * Lorsque le véhicule est annulé en route ou en arrivant sur les lieux d'une intervention, il est facturé à 1/3 du tarif horaire incluant l'opérateur du véhicule pour la période visée. Le personnel est payé pour le minimum d'heures selon les dispositions des ententes ou conventions en vigueur pour chaque municipalité.

Note : Lorsque le véhicule est annulé avant le départ de la caserne, aucune tarification pour le véhicule n'est applicable. Le personnel est payé pour le minimum d'heures selon les dispositions des ententes ou conventions en vigueur pour chaque municipalité.

Les véhicules sont facturés du début de l'appel requérant le véhicule et jusqu'au moment où il quitte le lieu de l'intervention. La tarification inclut l'opérateur du véhicule pour le temps mentionné. Le temps du personnel excédentaire est facturé jusqu'à la remise normale du véhicule en fonction.

ANNEXE 7 – SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

DESCRIPTION	TARIF	REMARQUES
Taux horaire cols bleus	35,00 \$/h	
Taux horaire contremaitres	50,00 \$/h	
Balai aspirateur	171,00 \$/h	
Bombardier	80,00 \$/h	
Caméra (camion + 1 employé)	80,00 \$/h	
Camion 2 essieux (6 roues)	65,00 \$/h	
Camion 3 essieux (10 roues)	75,00 \$/h	
Camion (épandeur abrasif)	110,00 \$/h	
Camion (vide-puisard) siphon	160,00 \$/h	
Camion à grue articulée (boom truck)	90,00 \$/h	
Camion combiné (tank à eau)	165,00\$/h	
Camion de service (égout, aqueduc, signalisation + 1 employé)	80,00 \$/h	
Camionnette	50,00 \$/h	
Chargeur sur roues	130,00 \$/h	
Chariot élévateur	55,00 \$/h	
Compresseur (sans employé)	50,00 \$/h	
Déchiqueteur	75,00 \$/h	
Détecteur de fuites (camion + 1 employé)	80,00 \$/h	
Équipement chloration (camion + 1 employé)	80,00 \$/h	
Laveuse à pression (camion + 1 employé)	65,00 \$/h	
Machine peinture	50,00 \$/h	
Mini pelle sur chenille	90,00 \$/h	
Niveleuse (grader)	145,00 \$/h	
Pelle sur roues	135,00 \$/h	
Pelle + marteau hydraulique	175,00 \$/h	
Pompe à boue 4"	55,00 \$/h	
Pompe à eau 2"	50,00 \$/h	
Rétrocaveuse (pépine)	95,00 \$/h	
Rouleau compacteur	70,00 \$/h	
Souffleuse et chargeuse	260,00 \$/h	
Tracteur (tondeuse)	50,00 \$/h	
Sciage de béton ou d'asphalte sans armature	3,50 \$/ m linéaire	

ANNEXE 7 – SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

DESCRIPTION		TARIF	REMARQUES
Perçage d'aqueduc Diamètre :	20 mm (3/4")	25,00 \$	
	25mm (1")	25,00 \$	
	38 mm (1 1/2")	30,00 \$	
	50 mm (2")	35,00 \$	
	150 mm (6")	100,00 \$	
	200 mm (8")	125,00 \$	
Perçage d'égout Diamètre :	100 mm (4")	35,00 \$	
	150 mm (6")	45,00 \$	
	200 mm (8")	55,00 \$	
	(10")	65,00 \$	
Frais de transport (camionnette)		0,50 \$/km	
Dépôt à neige (1,60 \$/m ³)	Camion 2 essieux (10 m ³ et moins) 6 roues	16,00 \$ m ³	
	Camion 3 essieux (11 à 15 m ³) 10 roues	20,80 \$ m ³	
	Semi-remorque (20 à 25 m ³)	36,80 \$ m ³	
Tourbe		0,20 \$/pi ²	
Fermeture d'entrée d'eau		20,00 \$	
Branchements de services	Zone industrielle	7 000,00 \$	<ul style="list-style-type: none"> - Si traverse emprise du MTQ = coût réel + 5 % d'administration - Si travaux du 15 novembre au 1^{er} mai coût supplémentaire pour gel et asphalte
	Zone commerciale	3 500,00 \$	
	Zone résidentielle	3 500,00 \$	
Asphalte		80,00 \$/tonne métrique	+ préparation et mise en place
Bris aux lampadaires de rue ou feux circulation	Électricien	75,00 \$/h	+ pièces
	Nacelle	125,00 \$/h	
Localisateur de conduites		65,00 \$/h	
Prêt de barricades		Ø	Pas de prêt ou gratuit aux organismes
Prêt de signalisation		Ø	Pas de prêt ou gratuit aux organismes
Réfection d'une section de bordure à la demande du propriétaire		75,00 \$/m linéaire	
Réfection de trottoir à la demande du propriétaire	< 10 mètres linéaires	150,00 \$/m linéaire	
	> 10 mètres linéaires	125,00 \$/m linéaire	

ANNEXE 7 – SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

DESCRIPTION	TARIF	REMARQUES
Frais d'ouverture ou de fermeture d'une borne-fontaine	Ø	Interdit
Nettoyage d'un branchement d'aqueduc par pression	Ø	Plombier avec propriétaire
Terre végétale	15,00 \$/ m ² ou 125,00 \$/voyage	
Béton ciment	150,00 \$/m ³	+ préparation + mise en place
Vérification ou déblocage de raccordement d'égout	Ø	Plombier avec propriétaire
Stationnement sur rue	0,50 \$/h Max 2 heures	
Stationnement public	0,25 \$/h Max 4 heures	



VICTORIAVILLE
santé urbaine

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 6 juin 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1141-2016 modifiant le règlement numéro 1111-2015 décrétant la tarification des biens, des services et des activités de la Ville de Victoriaville, de manière à modifier certains tarifs.
2. LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1147-2016 décrétant l'imposition d'une compensation exigible des riverains intéressés par les travaux d'entretien du cours d'eau Labbé branche 8 situé sur le territoire de la municipalité

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 12 juin 2016

Le greffier,

YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 12 juin 2016 et en le faisant paraître dans l'édition du 12 juin 2016 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce treizième jour de juin deux mille seize (13 juin 2016).

Le greffier,

YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 1142-2016

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc et d'installation d'un système basse pression d'égout sanitaire sur le boulevard Jutras Ouest, le tout suivant une estimation préliminaire préparée par M. Éric Bégin, coordonnateur de la Division de la planification des infrastructures, et dépenser à cette fin une somme de un million six mille dollars (1 006 000,00 \$);

ATTENDU QU'une partie de cette somme, soit un montant de sept cent cinquante-six mille dollars (756 000,00 \$) doit être empruntée;

ATTENDU QUE le Conseil municipal veut affecter à la dépense une somme de deux cent cinquante mille dollars (250 000,00 \$) provenant de l'excédent de fonctionnement affecté de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance extraordinaire tenue le 18 avril 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil municipal est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux de prolongement du réseau d'aqueduc et d'installation d'un système basse pression d'égout sanitaire sur le boulevard Jutras Ouest, incluant les frais incidents, selon l'estimation préliminaire préparée par M. Éric Bégin, coordonnateur de la Division de la planification des infrastructures, en date du 31 mars 2016, tel qu'il appert de ladite estimation jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite.
- 3.- Le Conseil municipal est autorisé, aux fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas un million six mille dollars (1 006 000,00 \$), incluant les coûts d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 et les frais incidents.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est autorisé à :
 - a) emprunter un montant de sept cent cinquante-six mille dollars (756 000,00 \$) sur une période de quinze (15) ans;

12...

b) approprier une somme de deux cent cinquante mille dollars (250 000,00 \$) à même l'excédent de fonctionnement affecté de la municipalité.

5.- Pour pourvoir à 52,34 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour pourvoir à 47,66 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés dans le bassin de taxation du secteur et détaillés à la liste jointe en annexe (tableau 2) au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite, basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.- Dans le cadre de l'émission originale et pour toute émission successive de titres, le contribuable visé au deuxième paragraphe de l'article 5 et sur l'immeuble duquel une taxe spéciale est imposée en vertu du présent règlement, peut exempter l'immeuble de cette taxe en payant en un (1) seul versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par la taxe spéciale imposée sur son immeuble. Cette part est calculée sur la base de l'étendue en front telle qu'établie au deuxième paragraphe 2 de l'article 5, au moment où le contribuable effectue son paiement et, le cas échéant, en tenant compte des montants déjà payés en vertu du règlement avant ce paiement.

Le paiement autorisé par le présent article doit être fait avant la publication, au moyen du système électronique d'informations financières de l'avis concernant la vente des obligations à être émises en vertu du présent règlement.

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 mai 2016


ANDRÉ BELLAVANCE
Maire


YVES ARCAND
Greffier

VILLE DE VICTORIAVILLE
ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

PROJET: Prolongement du réseau d'eau potable et installation d'un système basse pression			DOSSIER:	
SITE: Boulevard Juras Ouest (entre les rues Boucher et Herlé)			PLAN NO:	
QUANTITÉ PRÉVUE	TYPE D'UNITÉ	DESCRIPTION	Estimation	
			Prix unitaire	Montant
INFRASTRUCTURE				
BOUL. JURAS OUEST (de rue Boucher au M. Pierre-Roux)				
AQUEDUC				
90	mètres	Forage directionnel aqueduc 250 mm Juras Ouest (de Ruepkins à M. Pierre-Roux)	450,00 \$	40 500,00 \$
1	unité	Puits de forage	8 000,00 \$	8 000,00 \$
1	unité	Puits de raccordement des conduites	3 000,00 \$	3 000,00 \$
1	unité	Borne-fontaine 2 sorties 2", 1 sortie 3/4"	8 500,00 \$	8 500,00 \$
1	unité	Vanne d'aqueduc 250 mm	3 000,00 \$	3 000,00 \$
1	unité	Raccordement sous pression 200 mm sur 200 mm, incluant vanne	4 500,00 \$	4 500,00 \$
1	forfaitaire	Nettoyage, désinfection et essais d'étanchéité des nouvelles conduites	1 000,00 \$	1 000,00 \$
		TOTAL AQUEDUC		64 500,00 \$
ÉGOUT SANITAIRE				
284	mètres	Forage directionnel refoulement 150mm (parallèle à M. Juras-Ouest)	350,00 \$	99 400,00 \$
8	mètres	Refoulement 150 mm en tranchée 1 conduite		
0	mètre	Forage directionnel refoulement 150mm (parallèle à Juras-Ouest)	350,00 \$	0,00 \$
0	mètre	Refoulement 150 mm en tranchée commune		
0	mètre	Forage gaine d'acier, incluant refoulement de 150 mm (traverse 122)	825,00 \$	0,00 \$
0	mètre	Refoulement 150 mm en tranchée commune		
10	mètres	Refoulement 150 mm en tranchée simple (raccordement au regard existant)	275,00 \$	2 750,00 \$
0	mètre	Refoulement 150 mm en tranchée 3 conduites et +	130,00 \$	0,00 \$
234	mètres	Refoulement de 75 mm à insérer dans la conduite de 150 mm	45,00 \$	10 530,00 \$
1	unité	Puits de forage	6 000,00 \$	6 000,00 \$
1	unité	Raccordement à un regard existant	2 000,00 \$	2 000,00 \$
2	forfaitaire	Nettoyage et essais d'étanchéité	2 500,00 \$	5 000,00 \$
		TOTAL ÉGOUT SANITAIRE		120 480,00 \$
VOIRIE (aqueduc)				
80	mètres ²	Réfection de rue en pavage, incluant structure	70,00 \$	5 600,00 \$
30	mètres ²	Bordure de béton préfabriquée à enlever et à réinstaller	90,00 \$	2 700,00 \$
215	mètres ²	Engazonnement par plaques, incluant terre	12,50 \$	2 687,50 \$
1	global	Signalisation et maintien de la circulation	1 500,00 \$	1 500,00 \$
		TOTAL VOIRIE (aqueduc)		12 487,50 \$
VOIRIE (sanitaire)				
80	mètres ²	Réfection de rue en pavage, incluant structure	70,00 \$	5 600,00 \$
0	mètres ²	Bordure de béton préfabriquée à enlever et à réinstaller	90,00 \$	0,00 \$
435	mètres ²	Engazonnement par plaques, incluant terre	12,50 \$	5 437,50 \$
1	global	Signalisation et maintien de la circulation	3 500,00 \$	3 500,00 \$
		TOTAL VOIRIE (sanitaire)		14 537,50 \$
		Total M. Juras Ouest (de Boucher au M. Pierre-Roux (incluant emprise))		211 005,00 \$
BOUL. JURAS OUEST (de M. Pierre-Roux, incluant emprise à la rue Jean-François)				
AQUEDUC				
72	mètres	Forage gaine d'acier, incluant conduite de 250 mm (traverse 122)	1 000,00 \$	72 000,00 \$
140	mètres	Forage directionnel aqueduc 250 mm (parallèle à M. Juras Ouest)	450,00 \$	63 000,00 \$
70	mètres	Conduite eau potable PVC DR-18, 250 mm en tranchée commune	200,00 \$	14 000,00 \$
120	mètres	Conduite eau potable PVC DR-18, 200 mm en tranchée commune	140,00 \$	16 800,00 \$
1	unité	Puits de forage	3 000,00 \$	3 000,00 \$
1	unité	Puits de raccordement des conduites	1 500,00 \$	1 500,00 \$
1	unité	Borne-fontaine 2 sorties 2", 1 sortie 3/4"	8 500,00 \$	8 500,00 \$
3	unités	Vanne d'aqueduc 200 mm	2 200,00 \$	6 600,00 \$
2	unités	Entrée privée courte de 25 mm	1 400,00 \$	2 800,00 \$
2	unités	Entrée privée courte de 150 mm	2 900,00 \$	5 800,00 \$
2	unités	Entrée privée de 25 mm par forage directionnel	13 500,00 \$	27 000,00 \$
1	forfaitaire	Nettoyage, désinfection et essais d'étanchéité des nouvelles conduites	3 000,00 \$	3 000,00 \$
		TOTAL AQUEDUC		236 600,00 \$
ÉGOUT SANITAIRE				
4	unités	Entrée privée courte en PVC DR-28 de 50 mm	600,00 \$	2 400,00 \$
2	unités	Entrée privée 50 mm par forage	20 000,00 \$	40 000,00 \$
340	mètres	Forage directionnel refoulement 150 mm (parallèle à Juras-Ouest)	350,00 \$	119 000,00 \$
0	mètre	Refoulement 150 mm en tranchée 3 conduites		
0	mètre	Forage directionnel refoulement 150 mm (parallèle à Juras-Ouest)	350,00 \$	0,00 \$
0	mètre	Refoulement 150 mm en tranchée commune		
72	mètres	Forage gaine d'acier incluant refoulement de 150 mm (traverse 122)	825,00 \$	59 400,00 \$
0	mètre	Refoulement 150 mm en tranchée commune		
0	mètre	Refoulement 150 mm en tranchée simple (raccordement au regard existant)	275,00 \$	0,00 \$
240	mètres	Refoulement 150 mm en tranchée commune	130,00 \$	31 200,00 \$
402	mètres	Refoulement de 75 mm à insérer dans la conduite de 150 mm	45,00 \$	18 090,00 \$
187	mètres	Réseau pression 75 mm en tranchée commune	45,00 \$	8 415,00 \$
1	unité	Regard d'extrémité de conduite de refoulement	3 200,00 \$	3 200,00 \$
1	unité	Puits de forage (N pris avec eau potable)	3 000,00 \$	3 000,00 \$
1	unité	Puits de raccordement de conduites (N pris avec eau potable)	1 500,00 \$	1 500,00 \$
2	forfaitaire	Nettoyage et essais d'étanchéité	3 000,00 \$	6 000,00 \$
		TOTAL ÉGOUT SANITAIRE		211 705,00 \$
VOIRIE (aqueduc et égout sanitaire)				
1	forfaitaire	Réfection de pontoux/solèrnet de conduites	24 000,00 \$	24 000,00 \$
400	mètres ²	Engazonnement par plaques, incluant terre	12,50 \$	5 000,00 \$
668	mètres ²	Réfection d'entrée (ou d'accotement) en pavage, incluant structure	55,00 \$	36 740,00 \$
80	mètres ²	Réfection de rue en pavage, incluant structure	70,00 \$	5 600,00 \$
1	global	Signalisation et maintien de la circulation	5 000,00 \$	5 000,00 \$
		TOTAL VOIRIE		76 960,00 \$
		Total M. Juras Ouest (de M. Pierre-Roux (incluant emprise) à la rue Jean-François)		525 270,00 \$
		SOUS TOTAL INFRASTRUCTURE		757 275,00 \$
		Impôts (13%)		110 591,25 \$
		TOTAL INFRASTRUCTURE		867 866,25 \$
CONCEPTION/SURVEILLANCE (12%)				
		Plans et devis (60%)		86 130,00 \$
		Surveillance de chantier (10%)		16 330,00 \$
		Surveillance de chantier (20%)		27 540,00 \$
		TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE		130 000,00 \$
		Total travaux (avec taxes (4,9875%))		998 866,25 \$
		TOTAL PROJET		1 000 000,00 \$

Préparé par: Robert Pronovost
Vérifié/corrigé par: Eric Bégin, ing.

31 mars 2016

TABLEAU 1 - SOMMAIRE DU FINANCEMENT

		répartition de l'emprunt
Total du projet (voir estimation)	1 005 000,00 \$	
Répartition du projet imposée au bassin de taxation (tableau 2)	560 300,00 \$	47,68%
Répartition du projet imposée à tous les immeubles imposables de la municipalité	395 700,00 \$	52,34%
Total emprunt	756 000,00 \$	
Répartition des travaux financée autrement que par emprunt	250 000,00 \$	

TABLEAU 2 - RÉPARTITION DU PROJET IMPOSÉE AU BASSIN DE TAXATION

N° de lot	N° cadastre	Rue	Propriétaire	Frontage imposable	Travaux d'aqueduc	Frais incidents	Taxes nettes	Total
3 434 283	1450-1454	R. Jutras Ouest	9099-4690 Québec inc	120,48	82 677,90 \$	18 831,25 \$	4 371,24 \$	88 880,39 \$
3 434 282	1460-1500	R. Jutras Ouest	Immeubles Victa inc.	157,49	46 584,32 \$	24 111,24 \$	5 217,89 \$	109 893,65 \$
3 709 717	1445	R. Jutras Ouest	Assembléments Laroche inc.	70,15	36 080,02 \$	11 644,89 \$	2 314,92 \$	50 039,83 \$
3709691 A	1475	R. Jutras Ouest	Ordacité Victorville	60,44	38 364,06 \$	19 507,92 \$	2 281,17 \$	48 153,15 \$
3709691 B	1475	R. Jutras Ouest	Ordacité Victorville	39,00	28 128,28 \$	7 528,91 \$	1 628,83 \$	34 286,02 \$
3 709 692	1501	R. Jutras Ouest	Tolvic inc	33,53	21 493,16 \$	5 419,35 \$	1 398,35 \$	28 310,86 \$
TOTAL BASSIN				481,09	264 267,74 \$	79 032,54 \$	17 303,44 \$	360 603,72 \$

AM 285799

Québec, le 27 juin 2016

Maître Yves Arcand
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest, C. P. 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur le Greffier,

Je vous informe que le règlement 1142-2016 de la Ville de Victoriaville, par lequel le conseil décrète un emprunt de 756 000 \$, a été approuvé aujourd'hui conformément à la loi.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service de l'information
financière et du financement.



Nancy Klein

/jc



VICTORIANVILLE
santé urbaine

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 2 mai 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1142-2016 décrétant l'emprunt d'une somme de 756 000,00 \$ pour financer des dépenses totalisant 1 006 000,00 \$ en vue de l'exécution des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc et d'installation d'un système basse pression d'égout sanitaire sur le boulevard Jutras Ouest.

Ce règlement a été approuvé le 16 mai 2016 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 27 juin 2016 par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIANVILLE, le 17 juillet 2016

L'assistante-greffière,


ROSANE ROY

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, **ROSANE ROY**, assistante-greffière de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 17 juillet 2016 et en le faisant paraître dans l'édition du 17 juillet 2016 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-huitième jour de juillet deux mille seize (18 juillet 2016).

L'assistante-greffière,


ROSANE ROY

RÈGLEMENT NUMÉRO 1143-2016

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
800-2007 CONCERNANT LES ANIMAUX**

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 800-2007 concernant les animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier le règlement numéro 800-2007 afin de permettre la garde de poules sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Alexandre Côté lors de la séance ordinaire tenue le 2 mai 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 800-2007, est modifié en y ajoutant après le sous-article 6.11, l'article suivant :

ARTICLE 6.12 - La garde des poules

- 6.12.1 Lorsque spécifiquement autorisée au règlement de zonage, la garde des poules est permise.
- 6.12.2 Le gardien doit posséder minimalement deux poules pour un maximum de trois par unité d'habitation. Le coq est interdit.
- 6.12.3 Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié et obligatoirement être vaccinées ou détenir la preuve de vaccination par un vétérinaire, soit par un certificat de vaccination.

- 6.12.4 Les poules doivent être gardées dans un bâtiment complémentaire de type poulailler urbain comprenant un parquet extérieur attenant, muni d'un toit grillagé.
- 6.12.5 Les poules doivent obligatoirement être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23 heures et 7 heures.
- 6.12.6 Il est strictement interdit de laisser des poules en liberté sur un terrain.
- 6.12.7 En aucun cas les poules ne peuvent se trouver à l'intérieur d'une habitation.
- 6.12.8 Le poulailler et le parquet doivent obligatoirement être nettoyés quotidiennement en respectant les exigences suivantes :
- les excréments doivent être retirés tous les jours;
 - l'eau de nettoyage doit demeurer sur le terrain du gardien;
 - les déchets doivent être déposés soit dans le bac de matières résiduelles dans un sac hydrofuge ou dans le bac à compost dans un sac en papier brun;
 - aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain du gardien.
- 6.12.9 La nourriture et l'eau doivent obligatoirement être placées à l'intérieur du poulailler ou du parquet. En période hivernale, le gardien doit s'assurer que l'eau demeure fraîche en tout temps.
- 6.12.10 L'abattage des poules doit obligatoirement être effectué dans un abattoir agréé ou être euthanasiées par un vétérinaire.
- 6.12.11 Le gardien de poules doit déclarer à l'autorité compétente la présence de maladies à déclaration obligatoire.
- 6.12.12 Un permis est requis pour la garde des poules, soit un permis au coût de 25,00 \$. Le demandeur doit, pour obtenir un permis, demander au préalable un permis pour l'implantation du poulailler urbain auprès de la Division de l'urbanisme.

/3...

6.12.13 Les permis délivrés pour la garde des poules sont révoqués si le gardien est reconnu coupable de deux infractions en lien avec la garde des poules.

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 juin 2016


ANDRE BELLAVANCE
Maire


YVES ARCAND
Greffier



VICTORIAVILLE
santé urbaine

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 6 juin 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1143-2016 modifiant le règlement numéro 800-2007 concernant les animaux afin de permettre la garde de poules sur son territoire.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 juin 2016

Le greffier,

YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 juin 2016 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 juin 2016 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de juin deux mille seize (23 juin 2016).

Le greffier,

YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 1144-2016

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Garde de poules comme usage complémentaire à l'habitation)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin de permettre la garde de poules comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée ou à une habitation unifamiliale jumelée;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 1.23 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Terminologie** », est modifié :

- a) par l'ajout, entre la définition de « **Ouvrage** » et celle de « **Patio** », de la définition suivante :

Parquet :

Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir.

- b) par l'ajout, entre la définition de « **Porche** » et celle de « **Profondeur d'un bâtiment** », de la définition suivante :

Poulailler urbain :

Bâtiment complémentaire servant à la garde de poules comme usage complémentaire à l'habitation.

/2...

- 3.- Le chapitre 4 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Les usages et les constructions complémentaires** », est modifié par l'ajout de l'article suivant :

4.1.7 Garde de poules

La garde de poules est autorisée comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée ou à une habitation unifamiliale jumelée :

A) Type d'oiseau prohibé

La garde de coq est prohibée.

B) Nombre

Un nombre de 2 ou 3 poules est autorisé par terrain.

C) Poulailler urbain

Quiconque garde des poules est tenu de construire et de maintenir en bon état un poulailler urbain et un parquet conforme à l'article 4.4.21.

Les poules ne peuvent être laissées en liberté sur le terrain.

D) Activité commerciale

Toute activité commerciale relative à la garde de poules est prohibée. De façon non limitative, il est interdit de vendre :

- œufs;
- viandes;
- fumier;
- poules;
- poussins;
- autres substances provenant des poules.

- 4.- Le chapitre 4 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Les usages et les constructions complémentaires** », est modifié par l'ajout de l'article suivant :

4.4.21 Normes particulières relatives au poulailler urbain autorisé en vertu de l'article 4.1.7

A) Nombre

Un seul poulailler urbain est autorisé par terrain.

B) Superficie

La superficie maximale du poulailler urbain et du parquet extérieur est fixée à :

13...

- 1) pour les terrains de moins de 1500 mètres carrés :
 - 5 mètres carrés;
 - 2 mètres carrés lorsque le poulailler urbain est aménagé à l'intérieur d'une remise.
- 2) pour les terrains de 1500 mètres carrés et plus :
 - 10 mètres carrés;
 - 4 mètres carrés lorsque le poulailler urbain est aménagé à l'intérieur d'une remise.

C) Hauteur

La hauteur maximale du poulailler est fixée à 2 mètres.

D) Implantation

Un poulailler urbain est autorisé en cour arrière uniquement.

Tout poulailler urbain et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain et de 30 mètres d'un puits.

Dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée, tout poulailler urbain et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment.

Un poulailler urbain peut être aménagé à l'intérieur d'une remise détachée du bâtiment principal, lorsque bien ventilée et éclairée à la condition que le parquet extérieur soit accessible directement et qu'il se situe dans la cour arrière.

E) Isolation

Un poulailler urbain doit être isolé contre le froid et pourvu d'une lampe chauffante grillagée.

5.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.

6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 juin 2016


ANDRÉ BELLAVANCE
Maire


YVES ARCAND
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 1144-2016

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 1144-2016 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

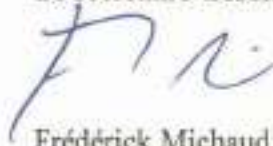
CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédérick Michaud, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 1144-2016 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 16 juin 2016.

Le secrétaire-trésorier,



Frédérick Michaud, M.Sc.

FM/II



VICTORIANVILLE
santé urbaine

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné :

QU'à sa séance extraordinaire du 16 mai 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté :

- LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1145-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements, de manière à modifier la délimitation des zones inondables de la rivière Bulstrode, dans les limites de la municipalité.

QU'à sa séance ordinaire du 6 juin 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté :

- LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1144-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements, de manière à définir les dispositions relatives à la garde de poules.
- LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1146-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements, de manière à modifier les dispositions concernant le nombre de logements et la hauteur en étages d'habitations multifamiliales isolées dans la zone résidentielle 345 R constituée de la propriété située au numéro 9, rue Giroux.
- LA RÉOLUTION NUMÉRO 341-06-16 concernant une demande en vertu du règlement numéro 1087-2014 ayant trait aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), de manière à permettre des activités de recyclage, de récupération et de démontage d'automobiles sur une partie de la propriété située au numéro 100, rue Laurier Ouest.

Ces règlements et cette résolution sont entrés en vigueur le 16 juin 2016 à la suite de la délivrance des certificats de conformité par la MRC d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance desdits documents au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIANVILLE, ce 26 juin 2016

Le greffier,

YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 juin 2016 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 juin 2016 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-septième jour de juin deux mille seize (27 juin 2016).

Le greffier,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Yves Arcand', written in a cursive style.

YVES ARCAND

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1145-2016

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 620-2004

(Modification de la délimitation des zones inondables situées dans le secteur de la rivière Bulstrode)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville doit obligatoirement modifier les limites des zones inondables le long de certaines sections de la rivière Bulstrode afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska;

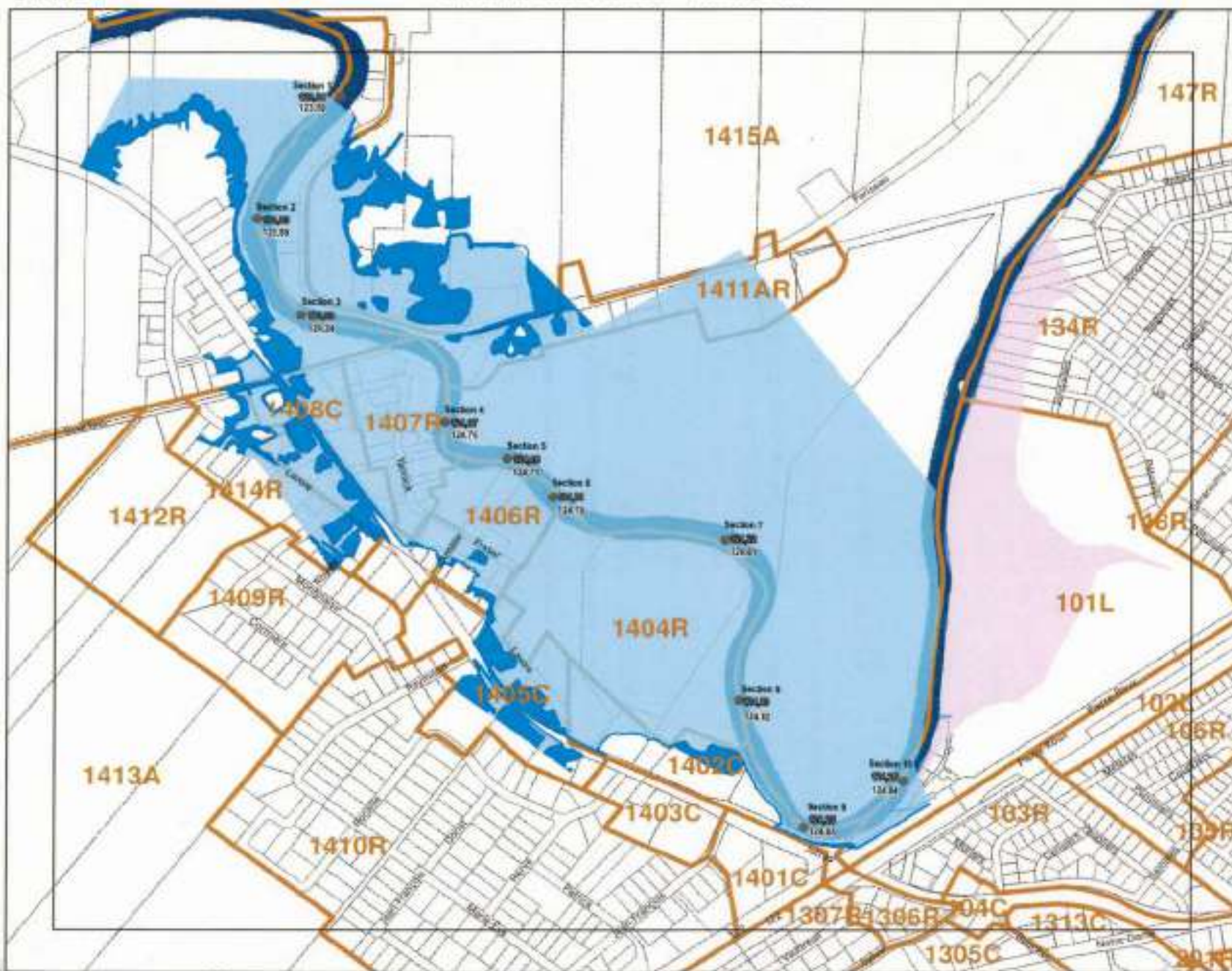
ATTENDU QUE le Conseil municipal entend permettre la modification de la délimitation des zones inondables situées dans le secteur de la rivière Bulstrode;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement de zonage numéro 620-2004 est modifié par l'ajout après l'article 10.3.3.4 des articles suivants :

10.3.3.5 Normes particulières s'appliquant à certains tronçons de la rivière Bulstrode

Certains tronçons de la rivière Bulstrode ont fait l'objet de travaux dans le cadre du Programme de détermination des cotes de crues du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Ces tronçons sont illustrés aux cartes numéros 1, 2 et 3 suivantes :



**PLAN DE ZONAGE
Proposé**



Légende

**Programme de détermination
des cotes de crues**

Zones inondables

- Zone de grand courant 0-20 ans
- Zone de faible courant 20-100 ans

Zone inondable (maison)

- Zone inondable 0-100 ans

Cotes de crues de récurrence

- Section ou site de niveaux d'eau
- 20 ans
- 100 ans

- LIMITE DE ZONAGE
- PERMISSE URBAIN
- LIMITE DE LOT
- ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
- ZONE TAMPON
- UNITÉ D'ÉVALUATION
- HYDROGRAPHIE

SYSTÈME DE COORDONNÉES: MTR 2011 / NAD 83



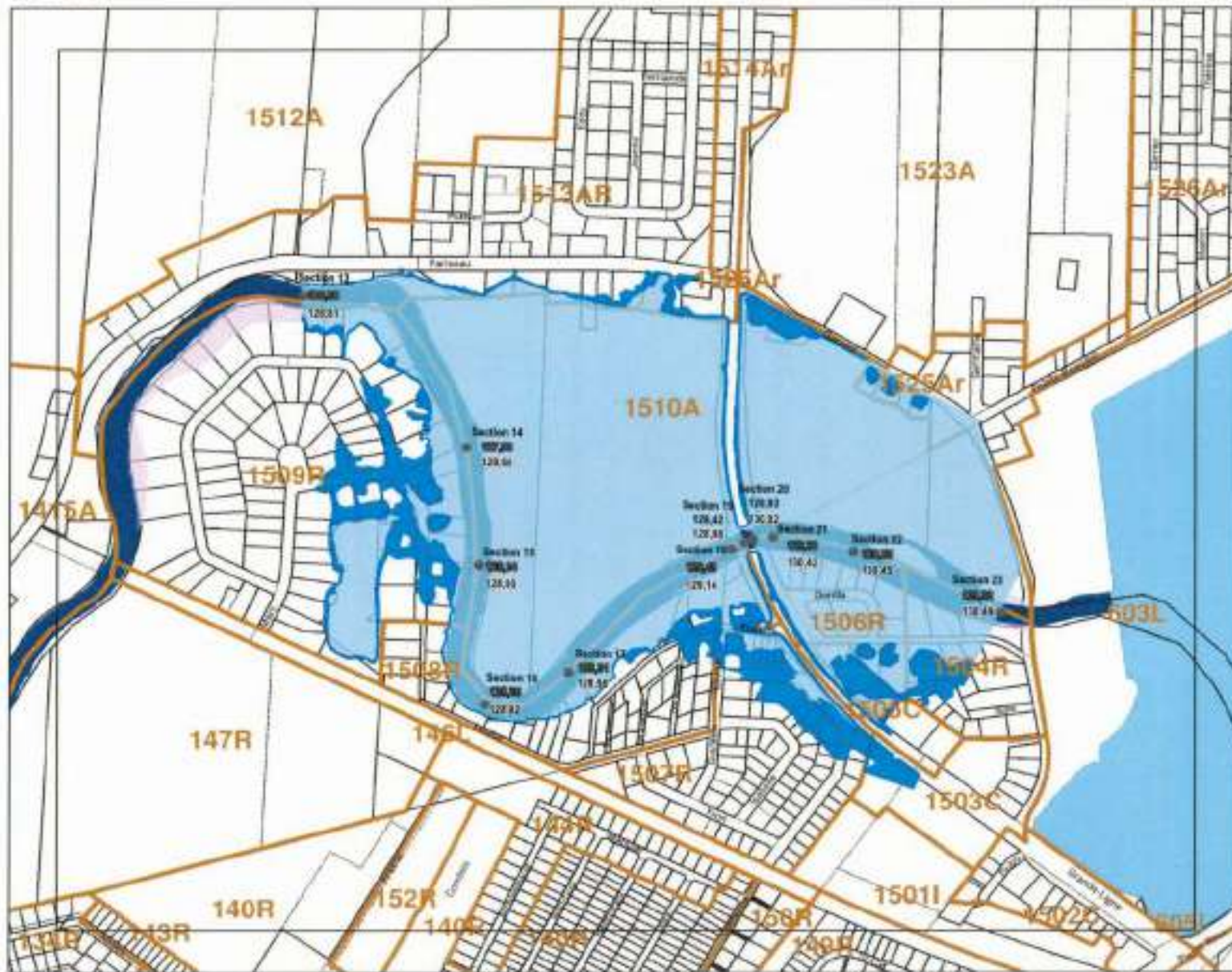
VICTORIAVILLE
ville urbaine

Projet: Modification du zonage
No. règlement: 2016-1145

Titre: Modification de la zone inondable
sur la rivière Bulstrode par l'intégration du
programme de détermination des cotes
de crues

Préparé par: Jean Demers, urbaniste
Dessiné par: Julie Labrecque, géomatique
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 25 avril 2016



**PLAN DE ZONAGE
Proposé**



Légende

Programme de détermination
des cotes de crues

Zones inondables

- Zone de grand courant 0-20 ans
- Zone de faible courant 25-100 ans

Zone inondable (maison)

- Zone inondable 0-100 ans

Cotes de crues de récurrence

- Secteur ou site de niveau d'eau
- XXX,XX 20 ans
- XXX,XX 100 ans

- LIMITE DE ZONAGE
- PERMÉTRE URBAIN
- LIMITE DE LOT
- ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
- ZONE TAMPON
- LIMITE D'ÉVALUATION
- HYDROGRAPHIE



Projet: Modification du zonage
No. règlement: 2016-1-145

Titre: Modification de la zone inondable
sur la rivière Bulstrode par l'intégration du
programme de détermination des cotes
de crues

Préparé par: Jean Demers, urbaniste
Dessiné par: Julie Labrecque, géomaticienne
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 25 avril 2016



FIGURE 2
PLAN EN PLAN DE LA RIVIÈRE BULSTRODE
ET LOCALISATION DES SECTIONS TRANSVERSALES
ET DES STÈS PHOTOGRAPHIÉS DE PROFILS DE LONGUEUR

LÉGENDE :
 - Rivière
 - Autre cours d'eau
 - Autre cours d'eau
 - Site de photographies de profils de longueur
 - Section transversale de 20 m
 - Section transversale de 100 m
 - Section transversale de 150 m
 - Section transversale de 200 m

ÉCHELLE HORIZONTALE : 1 : 10 000
 ÉCHELLE VERTICALE : 1 : 100

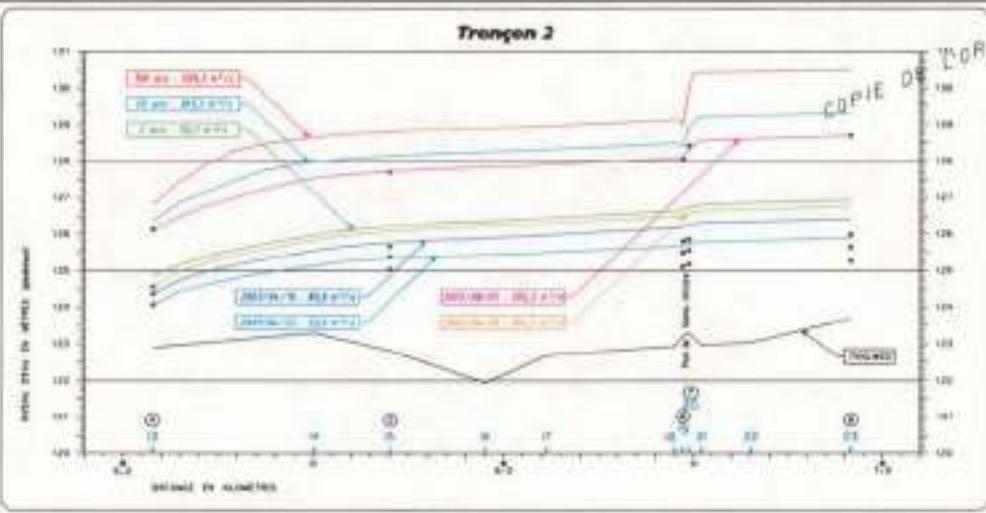
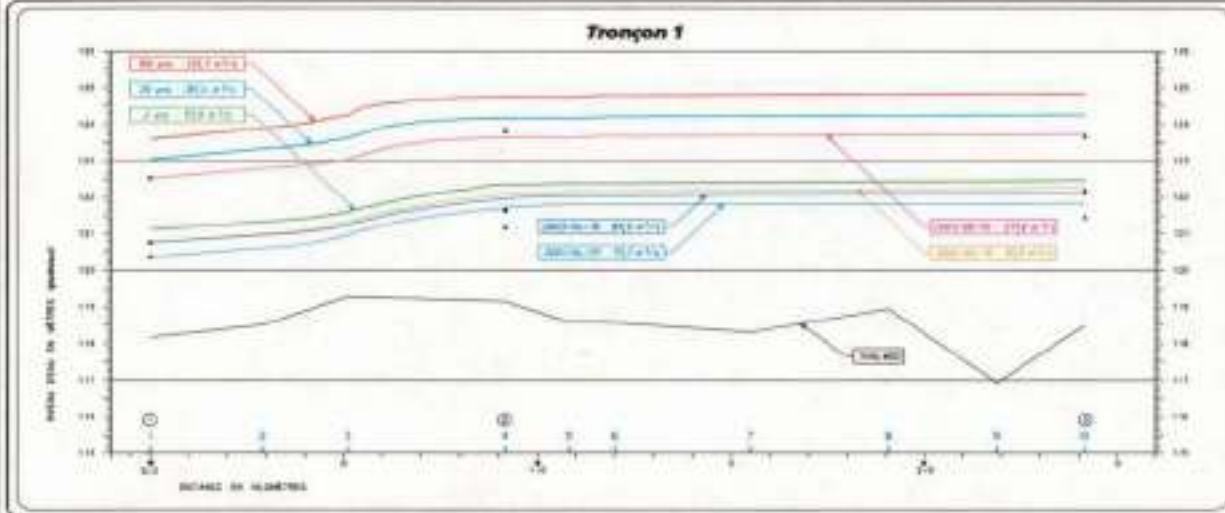


FIGURE 3
PROFILS DES PLANS DE LONGUEUR
DE LA RIVIÈRE BULSTRODE

LÉGENDE :
 - Profil à 100 ans de récurrence de 100 m
 - Profil à 50 ans de récurrence de 100 m
 - Profil à 20 ans de récurrence de 100 m
 - Terrain
 - Section transversale
 - Point de mesure de la section transversale
 - Section de 100 m

ÉCHELLE HORIZONTALE : 1 : 10 000
 ÉCHELLE VERTICALE : 1 : 100

10.3.3.5.1 DÉTERMINATION D'UNE COTE DE CRUE POUR UN EMPLACEMENT

Dans les zones inondables identifiées aux cartes numéros 1 à 3, pour déterminer la cote de crue pour les récurrences de 20 ans et de 100 ans, applicables à un emplacement précis, il faut d'abord localiser cet emplacement sur l'une de ces cartes.

Si l'emplacement est localisé directement sur une section (ou site) figurant sur la carte, les cotes applicables sont celles correspondant à cette section (ou site). Si l'emplacement se situe entre deux sections (ou sites), la cote de crue applicable est calculée en appliquant, à la différence entre les cotes des deux sections (ou sites), un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sections (ou sites), de la façon suivante :

C_e	=	$C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$
C_e	=	la cote recherchée à l'emplacement
C_v	=	la cote de la section aval
C_m	=	la cote de la section amont
D_{ve}	=	la distance entre l'emplacement et la section aval
D_{vm}	=	la distance entre la section en amont et la section en aval

La distance entre les sections (ou sites) est déterminée à l'aide des cartes numéros 1 à 3 ou à l'aide des tableaux suivants :

DISTANCES ENTRE LES SECTIONS

Distances entre les sections – Tronçon 1 – rivière Bulstrode à Victoriaville

Section	Distance ente les sections (m)	Distance cumulée (m)	Commentaires
1	0,00	0,00	Aval du tronçon 1
2	292,19	292,19	
3	43,66	510,48	
4	45,05	915,95	
5	32,93	1080,61	
6	40,00	1200,62	
7	348,65	1549,27	
8	357,01	1906,28	
9	282,06	2188,34	
10	227,50	2415,84	Amont du tronçon 1

Source : MDDELCC, *Rivière Bulstrode, Ville de Victoriaville*, PDCC 17-001, février 2004, p. 12.

Distances entre les sections – Tronçon 2 - rivière Bulstrode à Victoriaville

Section	Distance ente les sections (m)	Distance cumulée (m)	Commentaires
13	0,00	0,00	Aval du tronçon
14	70,78	424,69	
15	39,73	623,33	
16	50,00	873,35	
17	53,47	1033,77	
18	337,75	1371,52	
19	7,70	1394,61	
19.5			Pont de la route 162
20	0,50	1409,88	
21	10,91	1442,60	
22	132,14	1574,74	
23	262,91	1837,65	Amont du tronçon

Source : MDDELCC, *Rivière Bulstrode, Ville de Victoriaville*, PDCC 17-001, février 2004, p. 13.

10.3.3.5.2 DÉTERMINATION DES MESURES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Afin de déterminer les mesures réglementaires applicables à un site dont l'emplacement prévu se situe à l'intérieur d'une zone inondable déterminée par le PDCC, il est nécessaire de connaître l'élévation de cet emplacement. Un relevé d'arpentage effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, doit donc être soumis avec la demande. Sur le terrain visé par la demande, le relevé doit comprendre l'ensemble des informations suivantes :

- indiquer les limites du terrain;
- indiquer la localisation et l'élévation des constructions, des ouvrages ou des travaux projetés;
- identifier le tracé des limites de la zone inondable de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans) sur le terrain visé;
- la localisation de tous les bâtiments, les ouvrages ou les constructions existantes et projetées, notamment le puits et le champ d'épuration, s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulation existantes et projetées.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai.

- 3.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement numéro 620-2004, est modifié par le remplacement d'une partie de la zone inondable identifiée au plan de zonage par la zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), tel qu'illustré aux cartes numéros 1 et 2 de l'article 2 du présent règlement, et la zone inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans) identifiée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le tout tel qu'illustré au plan joint à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 4.- Les grilles des spécifications, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, sont modifiées par l'ajout d'un trait, vis-à-vis la ligne intitulée « **Zone inondable** » aux colonnes correspondant aux zones 1402 C, 1405 C, 1406 R, 1407 R, 1408 C, 1409 R, 1414 R, 1503 C, 1505 C, 1507 R, 1513 Ar et 1525 Ar.
- 5.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 16 mai 2016


ANDRÉ BELLAVANCE
Maire


YVES ARCAND
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 1145-2016

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 1145-2016 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédérick Michaud, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 1145-2016 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 16 juin 2016.

Le secrétaire-trésorier,



Frédérick Michaud, M.Sc.

FM/II



VICTORIAVILLE
santé urbaine

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné :

QU'à sa séance extraordinaire du 16 mai 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté :

- LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1145-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements, de manière à modifier la délimitation des zones inondables de la rivière Bulstrode, dans les limites de la municipalité.

QU'à sa séance ordinaire du 6 juin 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté :

- LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1144-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements, de manière à définir les dispositions relatives à la garde de poules.
- LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1146-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements, de manière à modifier les dispositions concernant le nombre de logements et la hauteur en étages d'habitations multifamiliales isolées dans la zone résidentielle 345 R constituée de la propriété située au numéro 9, rue Giroux.
- LA RÉOLUTION NUMÉRO 341-06-16 concernant une demande en vertu du règlement numéro 1087-2014 ayant trait aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMDI), de manière à permettre des activités de recyclage, de récupération et de démontage d'automobiles sur une partie de la propriété située au numéro 100, rue Laurier Ouest.

Ces règlements et cette résolution sont entrés en vigueur le 16 juin 2016 à la suite de la délivrance des certificats de conformité par la MRC d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance desdits documents au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 26 juin 2016

Le greffier,

YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 juin 2016 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 juin 2016 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-septième jour de juin deux mille seize (27 juin 2016).

Le greffier,



YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 1146-2016

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Modification des dispositions concernant le nombre de logements et la hauteur en étages d'habitations multifamiliales dans la zone résidentielle 345 R constituée de la propriété située au numéro 9, rue Giroux)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend permettre la construction d'habitations multifamiliales ayant jusqu'à quatre étages dans la zone résidentielle 345 R constituée de la propriété située au numéro 9, rue Giroux;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 21/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENIELLE 345 R** :
 - a) par la suppression, vis-à-vis la ligne intitulée « **Nombre maximum de logements par bâtiment** » du chiffre « **2** »;
 - b) par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment** » du chiffre « **2** » par le chiffre « **4** »;

12...

- c) par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée « **131 – habitation multifamiliale isolée** ».

3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.

4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 juin 2016


ANDRÉ BELLAVANCE
Maire


YVES ARCAND
Greffier



VICTORIAVILLE
santé urbaine

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION
VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 1146-2016

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier, en conformité avec les pouvoirs qui me sont conférés en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les cités et villes, ai corrigé ce jour le règlement de zonage numéro 1146-2016 pour ajouter, après l'article 2, alinéa b), l'alinéa suivant :

- c) par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée « 131 – habitation multifamiliale isolée ».

qui aurait dû y figurer afin de corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

Fait à Victoriaville,
ce 8^e jour de juin 2016

YVES ARCAND, greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 1146-2016

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 1146-2016 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédérick Michaud, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 1146-2016 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 16 juin 2016.

Le secrétaire-trésorier,



Frédérick Michaud, M.Sc.

FM/II

VICTORIANVILLE
et sa région

*l'avenir
prospère*
com



VICTORIAVILLE
santé urbaine

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION
VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 1146-2016

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier, en conformité avec les pouvoirs qui me sont conférés en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les cités et villes, ai corrigé ce jour le règlement de zonage numéro 1146-2016 pour ajouter, après l'article 2, alinéa b), l'alinéa suivant :

- c) par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée « 131 – habitation multifamiliale isolée ».

qui aurait dû y figurer afin de corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

Fait à Victoriaville,
ce 8^e jour de juin 2016



YVES ARCAND, greffier



VICTORIAVILLE
santé urbaine

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné :

QU'à sa séance extraordinaire du 16 mai 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté :

- LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1145-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements, de manière à modifier la délimitation des zones inondables de la rivière Bulstrode, dans les limites de la municipalité.

QU'à sa séance ordinaire du 6 juin 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté :

- LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1144-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements, de manière à définir les dispositions relatives à la garde de poules.
- LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1146-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements, de manière à modifier les dispositions concernant le nombre de logements et la hauteur en étages d'habitations multifamiliales isolées dans la zone résidentielle 345 R constituée de la propriété située au numéro 9, rue Giroux.
- LA RÉOLUTION NUMÉRO 341-06-16 concernant une demande en vertu du règlement numéro 1087-2014 ayant trait aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), de manière à permettre des activités de recyclage, de récupération et de démontage d'automobiles sur une partie de la propriété située au numéro 100, rue Laurier Ouest.

Ces règlements et cette résolution sont entrés en vigueur le 16 juin 2016 à la suite de la délivrance des certificats de conformité par la MRC d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance desdits documents au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 26 juin 2016

Le greffier,

YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 juin 2016 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 juin 2016 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-septième jour de juin deux mille seize (27 juin 2016).

Le greffier,



YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 1147-2016

ATTENDU QU'une municipalité peut imposer un mode de tarification selon les articles 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE sous l'autorité de la MRC d'Arthabaska, des travaux d'entretien ont été effectués dans le cours d'eau Labbé branche 8 sur le territoire de la Ville de Victoriaville en application des dispositions de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE la résolution numéro 2015-12-351 adoptée par la MRC d'Arthabaska a décrété la répartition du coût de ces travaux et des autres mesures accessoires à l'égard de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux à être payé par la Ville de Victoriaville est à la charge des riverains intéressés par ces travaux de construction, de réparation et d'amélioration du cours d'eau réparti selon les conditions convenues au procès-verbal, acte d'accord ou règlement régissant ledit cours d'eau. Cette répartition se fera soit entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive selon la longueur linéaire réelle en mètre fixée pour leurs terrains respectifs (bassin versant) ou soit à la charge des propriétaires riverains demandeurs des travaux, selon l'acte de répartition des frais d'entretien et autres frais connexes préparé par la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Marc Morin lors de la séance ordinaire tenue le 2 mai 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, une compensation est exigée pour les travaux effectués dans le cours d'eau Labbé branche 8 situé sur le territoire de la municipalité établie selon les superficies contributives attribuées à chacun des intéressés, tel que le tout est plus spécifiquement décrit à l'annexe jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, et ce, en conformité avec les dispositions de la résolution numéro 2015-12-351 adoptée par la MRC d'Arthabaska décrétant la répartition du coût des travaux d'entretien de ce cours d'eau.

12...

- 3.- À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 15 %.
- 4.- Le présent règlement remplace et abroge toute disposition inconciliable avec celles des présentes.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 juin 2016


ANDRÉ BELLAVANCE
Maire


YVES ARCAND
Greffier



VICTORIAVILLE
santé urbaine

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 6 juin 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1141-2016 modifiant le règlement numéro 1111-2015 décrétant la tarification des biens, des services et des activités de la Ville de Victoriaville, de manière à modifier certains tarifs.
2. LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1147-2016 décrétant l'imposition d'une compensation exigible des riverains intéressés par les travaux d'entretien du cours d'eau Labbé branche 8 situé sur le territoire de la municipalité

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 12 juin 2016

Le greffier,

YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 12 juin 2016 et en le faisant paraître dans l'édition du 12 juin 2016 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce treizième jour de juin deux mille seize (13 juin 2016).

Le greffier,

YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 1148-2016

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 98-1994 concernant les nuisances sur des immeubles;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville peut modifier ledit règlement, de manière à prévoir les dispositions relatives aux plantes nuisibles;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère Caroline Pilon lors de la séance ordinaire tenue le 2 mai 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 98-1994 est modifié par l'ajout après l'article 2.1 de l'article suivant :
 - 2.2 **PLANTES NUISIBLES**
Berce du Caucase, panais sauvage, herbe à puce et petite herbe à poux.
- 3.- Le règlement numéro 98-1994 est modifié par l'ajout après l'article 3.11 des articles suivants :
 - 3.12 Il est interdit de planter ou de permettre que soient plantées des plantes nuisibles ainsi que la Renouée du Japon.
Il est également interdit de cultiver, de laisser pousser à maturité et de composter des plantes nuisibles et la Renouée du Japon.
 - 3.13 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit arracher ou couper les plantes nuisibles se trouvant sur l'immeuble et en disposer dans des sacs à ordures robustes dans le bac pour les déchets domestiques.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 16 mai 2016


ANDRÉ BELLAVANCE
Maire


YVES ARCAND
Greffier



VICTORIANVILLE
santé urbaine

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance extraordinaire du 16 mai 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1148-2016 modifiant le règlement numéro 98-1994 concernant les nuisances sur des immeubles, de manière à prévoir les dispositions relatives aux plantes nuisibles, notamment l'herbe à puce et la petite herbe à poux.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIANVILLE, le 22 mai 2016

Le greffier,

YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 mai 2016 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 mai 2016 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de mai deux mille seize (23 mai 2016).

Le greffier,

YVES ARCAND

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1149-2016

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 379-1999

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 379-1999 fixant la vitesse maximale des véhicules routiers sur certains chemins ou partie de chemins situés sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le règlement numéro 379-1999 a été approuvé par le ministère des Transports le 26 septembre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 379-1999, de manière à modifier la limite de vitesse maximale sur une partie du rang Pariseau;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère Caroline Pilon lors de la séance ordinaire tenue le 2 mai 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 3 du règlement numéro 379-1999 est modifié en supprimant le paragraphe intitulé « Pariseau, rang ».
- 3.- Le règlement numéro 379-1999 est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 4.- Nul ne peut circuler à une vitesse supérieure à 60 km/h sur les voies de circulation suivantes :
 - ▶ Pariseau, rang : à partir d'un point situé à 1430 mètres de son intersection avec la route 162 (de la Grande-Ligne) sur une distance de 2580 mètres. »
- 4.- Le règlement numéro 379-1999 est modifié, de manière à renuméroter les articles numéros « 4.- », « 5.- » et « 6.- » par les numéros « 5.- », « 6.- » et « 7.- ».
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 juin 2016



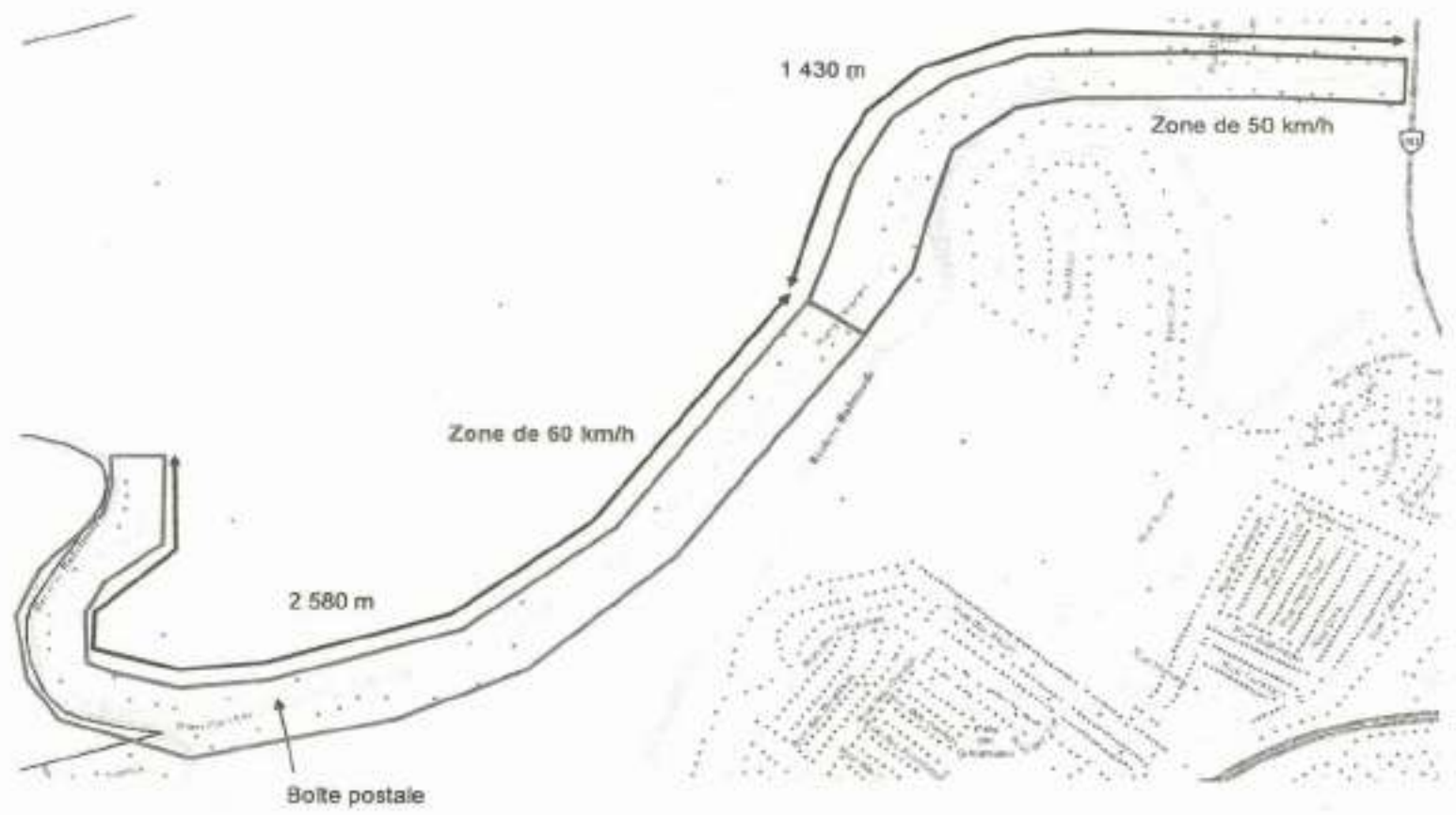
ANDRÉ BELLAVANCE

Maire



YVES ARCAND

Greffier





Le 4 août 2016

Maître Yves Arcand
Greffier
Service juridique
Case Postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Maître,

J'ai bien reçu copie du règlement n° 1149-2016, adopté le 6 juin dernier par le conseil de votre municipalité, ainsi que du plan d'information et du plan de signalisation l'accompagnant.

J'ai le plaisir de vous informer qu'à la suite de l'examen des documents reçus, le Ministère ne recommandera pas l'exercice du pouvoir de désaveu dudit règlement. En conséquence, et comme prévu à l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), ce règlement entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après son adoption.

Si votre municipalité souhaite obtenir une assistance conseil, votre représentant est invité à communiquer avec monsieur Richard Paquin, au 819 371-6606, au poste 258 ou encore à l'adresse courriel richard.paquin@transports.gouv.qc.ca.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

Carl Bélanger, ing., M. ing.

CB/RP/ll

REÇU LE
10 AOÛT 2016

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION
VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1150-2016

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier, en conformité avec les pouvoirs qui me sont conférés en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les cités et villes, ai corrigé ce jour le règlement de zonage numéro 1150-2016 pour remplacer, à l'article 2, le numéro de lot « **4 434 226** » par le numéro de lot « **3 434 226** » qui aurait dû y figurer afin de corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

Fait à Victoriaville, ce 7^e jour de septembre 2016



YVES ARCAND, greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO 1150-2016

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Modifications diverses dispositions, plan et grilles des spécifications)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004, de même que le plan de zonage et des grilles des spécifications en faisant partie intégrante;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 240 R**, à même la **ZONE RÉSIDENTIELLE 236 R** en y incluant le lot numéro 3 434 226 du cadastre du Québec. Les zones résidentielles 236 R et 240 R sont, en conséquence, modifiées.
- 3.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE COMMUNAUTAIRE 1209 P**, à même la **ZONE RÉSIDENTIELLE 1208 R** en y incluant une partie du lot numéro 3 709 782 du cadastre du Québec, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone résidentielle 1208 R et la zone communautaire 1209 P sont, en conséquence, modifiées.

12...

- 4.- La grille des spécifications numéro 67/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMUNAUTAIRE 1209 P** :
 - a) par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée « **14 – Habitation dans un bâtiment à usages multiples** »;
 - b) par l'ajout vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** » de l'indication « **552. Enseignement post secondaire non universitaire** » afin de permettre cet usage dans cette zone.
- 5.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 15 août 2016


ANDRÉ BELLAVANCE
Maire


YVES ARCAND
Greffier

PLAN DE ZONAGE Proposé



Légende

- ▭ LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉE
 - ▭ LIMITE DE ZONAGE
 - ▭ PÉRIMÈTRE URBAIN
 - ▭ LIMITE DE LOT
 - ▭ ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
 - ▭ ZONE TAMPON
 - ▭ LIMITE D'ÉGALISATION
 - ▭ HYDROGRAPHIE
-
- ZDF** MAJORS DE ZONAGE
 - R** DOMINANCE RÉSIDENTIELLE
 - I** DOMINANCE INDUSTRIELLE
 - C** DOMINANCE COMMERCIALE
 - D** DOMINANCE COMMUNAUTAIRE
 - L** DOMINANCE LOURDE
 - 2 223 323** SARRIERS DE LOT

N.B. Tous les renseignements sont en français.
Tous documents sont en français.

SYSTEME DE REFEERENCE: ATM Zone 7 NAD 83



Ville de Victoriaville
33662

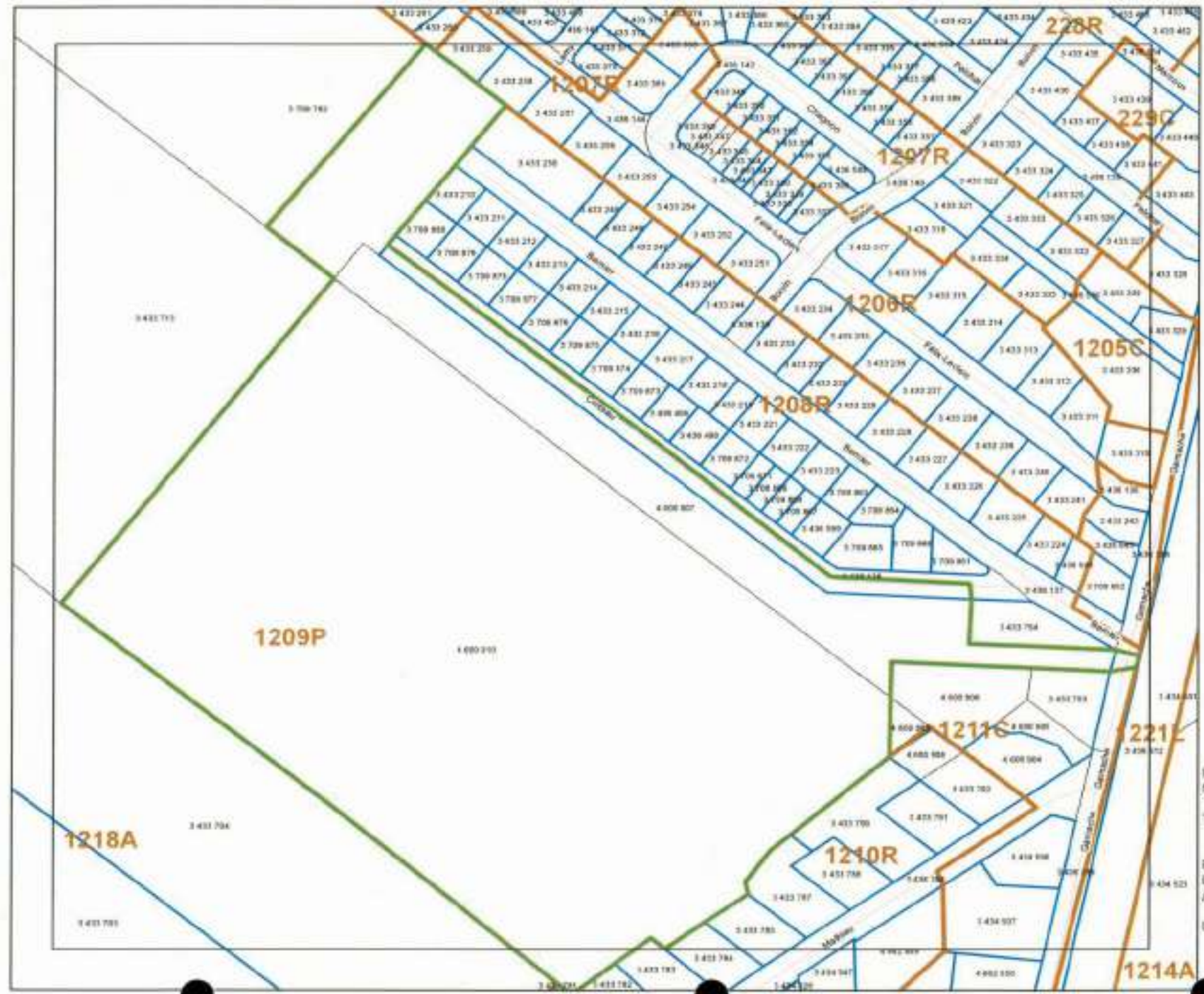
RÉALISÉ PAR LE
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage
No. règlement: 1150-2016 Annexe A

Titre: Agrandissement de la zone 1208P
à même la zone 1208R

Préparé par: Jean Demers, urbaniste
Dessiné par: Julie Barbeault, tech. géomatique
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 6 juin 2016



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 1150-2016

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 1150-2016 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédérick Michaud, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 1150-2016 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 18 août 2016.

Le secrétaire-trésorier,



Frédérick Michaud, M.Sc.

FM/II



VICTORIANVILLE
santé urbaine

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné :

QU'à sa séance ordinaire du 6 juin 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté :

- **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1136A-2016** modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements, de manière à permettre les usages « Habitation multifamiliale jumelée » et « Habitation multifamiliale en rangée » dans la zone commerciale 1012 C située dans le secteur du boulevard des Bois-Francis Sud, du palais de justice au boisé Stein, et ce, plus précisément sur les terrains non adjacents au boulevard des Bois-Francis Sud.

QU'à sa séance ordinaire du 15 août 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté :

- **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1150-2016** modifiant le plan et diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements.
- **LA RÉOLUTION NUMÉRO 473-08-16** concernant une demande en vertu du règlement numéro 1087-2014 ayant trait aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), de manière à permettre l'implantation d'un centre de tri et de conditionnement des plastiques issus de la collecte sélective (plastiques recyclés) dans l'immeuble situé au numéro 201, boulevard Labbé Nord.
- **LA RÉOLUTION NUMÉRO 475-08-16** concernant une demande en vertu du règlement numéro 1087-2014 ayant trait aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), de manière à permettre l'utilisation du bâtiment situé au numéro 1024, boulevard des Bois-Francis Sud à des fins d'entreposage de véhicules et de marchandises en général.

Ces règlements et ces résolutions sont entrés en vigueur le 18 août 2016 à la suite de la délivrance des certificats de conformité par la MRC d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance desdits documents au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIANVILLE, ce 7 septembre 2016

Le greffier,

YVES ARCAND

(Certificat de publication au verso)

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, **YVES ARCAND**, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 7 septembre 2016 et en le faisant paraître dans l'édition du 7 septembre 2016 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce huitième jour de septembre deux mille seize (8 septembre 2016).

Le greffier.



YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 1151-2016

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) accorde à la municipalité les pouvoirs de réglementer la circulation et le stationnement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 50-1994 portant sur ces matières;

ATTENDU QUE le Conseil municipal peut de plus déterminer, après avoir obtenu le consentement du propriétaire, les aires de stationnement privées auxquelles le règlement s'applique;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 915-2010 modifiant le règlement numéro 50-1994 décrétant que certaines aires de stationnement du Centre de santé et de services sociaux d'Arthabaska-et-de-l'Érable étaient publiques aux fins d'application du règlement numéro 50-1994;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère France Auger lors de la séance ordinaire tenue le 6 juin 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 50-1994, tel qu'amendé, est à nouveau modifié en remplaçant l'article 98.26 par le suivant :

98.26 Voies d'accès et aires de stationnement

Le Conseil municipal décrète que les voies d'accès et les aires de stationnement des installations de l'Hôtel-Dieu d'Arthabaska, du Centre d'hébergement du Chêne et du Centre d'hébergement du Roseau, du CLSC Suzor-Coté situées au numéro 100, rue de l'Ermitage et au numéro 339, boulevard des Bois-Francis Nord, des Services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation et leur famille situées au numéro 38, rue Monfette ainsi que des Services en déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme – Institut universitaire situées aux numéros 15, rue Rubin, 466, boulevard des Bois-Francis Nord et 7, rue Fleury, dans les limites de Victoriaville, sont déclarées publiques aux fins d'application du présent règlement concernant la circulation et le stationnement.

/2...

- 3.- Le règlement numéro 50-1994, tel qu'amendé, est à nouveau modifié en remplaçant l'article 98.27 par le suivant :

98.27 Réglementation

Pour les fins de l'article 98.26, le Conseil municipal met en vigueur sur les terrains affectés au stationnement de l'Hôtel-Dieu d'Arthabaska, du Centre d'hébergement du Chêne et du Centre d'hébergement du Roseau, ceux du CLSC Suzor-Coté, des Services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation et leur famille situées au numéro 38, rue Monfette ainsi que des Services en déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme – Institut universitaire situées aux numéros 15, rue Rubin, 466, boulevard des Bois-Francis Nord et 7, rue Fleury, situés dans les limites de la ville :

- a) la Politique sur la gestion des stationnements (PO-DST-2015-01) entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2015 du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (CIUSSS MCQ);
 - b) les dispositions concernant le stationnement, contenues dans le présent règlement, non compatibles avec celles prévues à la Politique sur la gestion des stationnements du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (CIUSSS MCQ);
- 4.- Le règlement numéro 50-1994, tel qu'amendé, est à nouveau modifié en remplaçant dans les articles 98.29, 98.30 et 98.31 les mots « **Centre de santé et de services sociaux d'Arthabaska-et-de-l'Érable** » par les mots « **Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (CIUSSS MCQ)** ».
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 20 juin 2016


ANDRÉ BELLAVANCE
Maire


YVES ARCAND
Greffier



VICTORIAVILLE

santé urbaine

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance extraordinaire du 20 juin 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1151-2016 modifiant le règlement numéro 50-1994 relatif à la circulation des véhicules automobiles, au stationnement et à l'usage des voies publiques, de manière à réglementer le stationnement sur des terrains du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 26 juin 2016

Le greffier,

YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 juin 2016 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 juin 2016 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-septième jour de juin deux mille seize (27 juin 2016).

Le greffier,

YVES ARCAND

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1152-2016

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES NORMES DE CONSTRUCTION, D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS ET LES NORMES SUR LES REJETS DANS LE RÉSEAU D'ÉGOUTS

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 140-1995 concernant les normes de construction, d'utilisation et d'entretien des équipements d'aqueduc et d'égouts et les normes sur les rejets dans le réseau d'égouts;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville peut modifier ledit règlement, de manière à définir les dispositions relatives à l'installation de compteurs d'eau dans les bâtiments industriels, commerciaux et institutionnels;

ATTENDU les pouvoirs du Conseil municipal en application des dispositions de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun d'installer des compteurs d'eau dans les bâtiments industriels, commerciaux et institutionnels;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Denis Morin lors de la séance du Conseil municipal tenue le 6 juin 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les articles 7.3, 7.3.1, 7.3.2 et 7.3.3 du règlement numéro 140-1995 sont remplacés par les articles suivants :

7.3 Compteurs d'eau

- a) Le compteur d'eau est fourni par la Ville.
- b) Le propriétaire d'un immeuble installe ou fait installer, à ses frais, le compteur d'eau conformément aux dispositions des articles 7.3 et suivants du présent règlement.
- c) L'installation d'un compteur d'eau est obligatoire pour les immeubles industriels, commerciaux ou institutionnels.

Cette obligation s'applique à tout immeuble comprenant un usage non résidentiel prévu à l'annexe 1.

Le propriétaire doit aviser la Ville de tout changement ou ajout d'usage visé par le présent article et procéder à l'installation d'un compteur d'eau dans les trois (3) mois de ce changement.

- d) Le propriétaire de l'immeuble sur lequel est installé un compteur d'eau est responsable de veiller à son bon fonctionnement et à la protection du compteur d'eau contre tout bris, destruction ou toute autre détérioration y compris le gel.

7.3.1 Dimension des compteurs

- a) Le type et la dimension des compteurs sont déterminés par la Ville qui prend en compte les consommations minimale, moyenne et maximale de l'immeuble.
- b) Dans l'éventualité où la consommation d'eau d'un immeuble muni d'un compteur augmente et que la dimension du compteur n'est plus adéquate pour cette consommation, le propriétaire doit, à la demande de la Ville, remplacer, à ses frais, le compteur d'eau.

7.3.2 Localisation des compteurs

- a) Le propriétaire doit fournir, à l'intérieur de son immeuble, un endroit facilement accessible pour faire l'installation du compteur et de ses accessoires. L'emplacement choisi doit être approuvé par la Ville.

/3...

- b) Le compteur d'eau doit être installé le plus près possible du tuyau d'entrée d'eau, à une hauteur comprise entre 75 centimètres et 1,5 mètre du plancher avec un dégagement de 1 mètre libre de tout obstacle devant le compteur.
- c) Les employés municipaux doivent, en tout temps, avoir facilement accès au compteur.
- d) Dans l'éventualité où le propriétaire n'est pas en mesure de respecter les paragraphes a), b) ou c) du présent article, la Ville peut exiger ou autoriser que le compteur d'eau soit installé dans une chambre préfabriquée localisée à la limite d'emprise de rue ou à tout autre endroit identifié par la Ville. Cette chambre doit être fournie par le propriétaire de l'immeuble et installée à ses frais.
- e) Advenant que la Ville n'ait pas approuvé l'emplacement, elle peut exiger le déplacement du compteur d'eau, aux frais du propriétaire.

7.3.3 Installation des compteurs

- a) Les travaux d'installation d'un compteur d'eau doivent s'effectuer conformément aux normes prévues au présent règlement par un plombier accrédité, au choix du propriétaire.
- b) L'installation doit comprendre un manchon d'accouplement permettant d'enlever facilement le compteur, ainsi qu'une conduite de dérivation munie d'une vanne maintenue fermée et scellée en temps normal pour tout diamètre de tuyauterie de 50 millimètres et plus.
- c) Le propriétaire dispose d'un délai de 90 jours pour procéder à l'installation du compteur à compter de la date de réception de ce dernier.
- d) La Ville procédera à la vérification de l'installation de tout compteur d'eau installé en vertu du présent règlement et y apposera les scellés.
- e) La Ville peut exiger, aux frais du propriétaire, la modification ou le remplacement de toute installation non conforme.
- f) Nul ne peut enlever, déplacer, modifier, changer ou autrement transformer une ou des pièces incluant le compteur d'eau qui ont été fournies par la Ville en application du présent règlement.

Le paragraphe précédent n'empêche aucunement la réparation du compteur, lorsque préalablement autorisée par la Ville.

- g) Il est interdit pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble d'ouvrir la vanne de dérivation sans autorisation de la Ville.

ARTICLE 3

L'article 7.3.4 du règlement numéro 140-1995 est abrogé.

ARTICLE 4

Les articles 7.4, 7.4.1, 7.4.2 et 7.4.3 du règlement numéro 140-1995 sont remplacés par l'article suivant :

7.4 Lecture et facturation des compteurs

- a) Le propriétaire de l'immeuble doit acquitter à la Ville le coût d'acquisition du compteur d'eau tel que prévu au règlement de tarification numéro 1111-2015.

Dans le cas où l'immeuble est composé de plusieurs unités d'évaluation, le coût du compteur est assumé par chacun des propriétaires dans la proportion déterminée entre eux ou, à défaut, en parts égales. Dans tous les cas, les propriétaires demeurent conjoints et solidaires et la Ville peut exiger le plein paiement à l'un ou l'autre.

- b) Pour les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels, la facturation est établie en fonction de la consommation lue au compteur, pour chaque année, selon le taux établi au mètre cube ou aux mille (1000) gallons par le règlement de taxation numéro 858-2008 établissant la taxe d'eau de la Ville de Victoriaville.

Dans le cas des immeubles industriels, commerciaux et institutionnels n'ayant jamais été munis d'un compteur d'eau, la première facturation sera effectuée au minimum 6 mois après que le compteur d'eau soit scellé.

- c) La Ville procède au relevé du compteur deux fois par année, soit vers le début juillet et le début décembre de chaque année. La Ville peut procéder à des lectures plus fréquentes selon les besoins.
- d) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble où un compteur est installé doit y donner accès à un employé municipal dûment autorisé par la Ville afin de lui permettre de procéder à la lecture, faire le relevé, vérifier l'état de fonctionnement, la conformité ou procéder au remplacement du compteur d'eau, dans le cas contraire, il est passible de l'amende prévue à l'article 10.1 du présent règlement.

- e) Si la lecture ne peut être faite, suite au bris du compteur ou autre cause empêchant la prise de lecture, la consommation sera établie en fonction de la consommation antérieure pour la même période.
- f) À défaut de connaître le volume d'eau consommé pour la même période de l'année précédente, la quantité d'eau consommée est établie :
 - selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures précédentes ou suivantes;
 - selon la consommation moyenne d'eau d'immeubles comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition.
- g) Si le propriétaire, le locataire ou l'occupant brise le sceau de la vanne de déviation ou du compteur sans autorisation, la consommation est établie en fonction de la consommation maximale de l'historique de consommations antérieures. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble, selon le cas, est passible de l'amende prévue à l'article 10.1 du présent règlement.
- h) Lorsque le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble constate un mauvais fonctionnement du compteur d'eau, il doit en aviser immédiatement la Ville.
- i) Tout propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble dans lequel un compteur d'eau est installé peut adresser une demande de vérification de lecture du compteur à la Ville.

Tout compteur enregistrant une erreur n'excédant pas plus ou moins trois pour cent (3 %) lors de la vérification, à des conditions normales d'opération, est considéré en bon état de fonctionnement.

- j) Lorsque le résultat de la vérification révèle un mauvais état de fonctionnement du compteur, la facturation sera modifiée en fonction de la consommation antérieure pour la même période. De plus, les coûts de vérification du compteur sont acquittés par la Ville.

Toutefois, lorsque le résultat révèle un bon état de fonctionnement, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble ayant demandé la vérification acquitte les coûts de la vérification du compteur et aucune modification n'est apportée à la facturation par la Ville.

- k) La Ville peut, en tout temps, vérifier le fonctionnement du compteur d'eau et la conformité de son installation. Elle acquitte alors les coûts de vérification du compteur et, le cas échéant, modifie la facturation en fonction de la consommation antérieure pour la même période.
- l) Lorsque la Ville constate le mauvais état de fonctionnement d'un compteur d'eau, elle procède à sa réparation ou à son remplacement. Les coûts de réparation ou de remplacement et d'installation du nouveau compteur sont acquittés par le propriétaire de l'immeuble, sauf si le compteur d'eau initialement installé est garanti par le fabricant, le distributeur ou le fournisseur.

ARTICLE 5

L'article 10.1 du règlement numéro 140-1995 est remplacé par l'article suivant :

10.1 Amendes

- a) Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction. Toute infraction rend le contrevenant passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00 \$) et ne pouvant excéder mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique ou quatre cents dollars (400,00 \$) et ne pouvant excéder deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale, lesdits minimums passant respectivement à quatre cents dollars (400,00 \$) et six cents dollars (600,00 \$) et les maximums passant respectivement à deux mille dollars (2 000,00 \$) et quatre mille dollars (4 000,00 \$) pour toute récidive survenant dans les vingt-quatre (24) mois.
- b) Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la Ville conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 juillet 2016



ANDRÉ BELLAVANCE

Maire



YVES ARCAND

Greffier

ANNEXE I

Usages non résidentiels visés par l'obligation d'installer un compteur d'eau :

	VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE L'ALIMENTATION
	Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie)
445110	Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)
445110	Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie)
445120	Dépanneur (sans vente d'essence)
	Vente au détail de la viande et du poisson
445210	Vente au détail de la viande
445220	Vente au détail de poissons et de fruits de mer
	Vente au détail de fruits, de légumes et marché public
445230	Vente au détail de fruits et de légumes
445299	Marché public
	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
445292	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
	Vente au détail de produits laitiers
445299	Vente au détail de produits laitiers (bar laitier)
	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie
445291	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (manufacturés sur place)
445291	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés)
	Vente au détail de produits naturels
446191	Vente au détail de produits naturels et aliments de régime
	Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation
445299	Vente au détail de la volaille et des oeufs
445299	Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates
445299	Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses
445299	Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation
	HÉBERGEMENT ET RESTAURATION
	Restauration avec service complet ou restreint
722110	Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)
	Établissement servant les clients aux tables et qui règlent l'addition après avoir mangé.
722110	Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse). Établissement servant les clients aux tables et qui règlent l'addition après avoir mangé.
722210	Restaurant et établissement avec service restreint. Établissement servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et paient
722210	Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine). Établissement servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et paient
722320	Établissement avec salle de réception ou de banquet
722210	Autres établissements avec service complet ou restreint
	Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses
722410	Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)
722410	Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque avec service de boissons alcoolisées, boîte de nuit). Sans alcool, voir le code 7397.
722410	Bar à spectacles

	Établissement d'hébergement
721111	Hôtel (incluant les hôtels-motels) 721114 Motel
721191	Auberge ou gîte touristique Hôtel à caractère familial et auberge, d'au plus trois étages en hauteur de bâtiment.
721198	Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) Immeuble à logement transformé pour des fonctions touristiques. Au sens de la Loi sur les établissements
721198	Hébergement touristique à la ferme
721198	Immeuble à temps partagé («time share »)
721198	Autres activités d'hébergement
	Autres activités spécialisées de restauration
722320	Traiteurs
722330	Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée) 721198 Autres activités de la restauration
722330	Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
721198	Autres activités de la restauration
	AUTRES ACTIVITÉS DE VENTE AU DÉTAIL
	Autres activités de vente au détail
453110	Vente au détail (fleuriste)
	SERVICE PERSONNEL
	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture
812320	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)
812330	Service de lingerie et de buanderie industrielle
812330	Service de couches
812310	Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
561740	Service de nettoyage et de réparation de tapis
561799	Autres services de nettoyage
	Salon de beauté, de coiffure et autres salons
812115	Salon de beauté (maquillage, manucure, etc.)
812116	Salon de coiffure
812190	Salon capillaire
812190	Salon de bronzage ou massage
812990	Autres services de soins personnels
	SERVICE DE RÉPARATION
	Service de réparation automobile
811192	Service de lavage d'automobiles
	SERVICE ÉDUCATIONNEL
	École non intégrée aux polyvalentes
611690	École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté
	AMUSEMENT
	Autres lieux d'amusement
713120	Salle de jeux automatiques (services récréatifs)
713990	Salle de billard
713990	Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)
713990	Autres lieux d'amusement



VICTORIANVILLE
santé urbaine

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 4 juillet 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1152-2016 modifiant le règlement numéro 140-1995 régissant les normes de construction, d'utilisation et d'entretien des équipements d'aqueduc et d'égouts et les normes sur les rejets dans le réseau d'égouts, de manière à définir les dispositions relatives à l'installation de compteurs d'eau dans les bâtiments industriels, commerciaux et institutionnels.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIANVILLE, le 17 juillet 2016

L'assistante-greffière,


ROSANE ROY

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, **ROSANE ROY**, assistante-greffière de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 17 juillet 2016 et en le faisant paraître dans l'édition du 17 juillet 2016 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-huitième jour de juillet deux mille seize (18 juillet 2016).

L'assistante-greffière,


ROSANE ROY

RÈGLEMENT NUMÉRO 1153-2016

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ÉPANDAGE DE GRANULAT CONCASSÉ
ET L'ASPHALTAGE D'UNE PARTIE DES RUES DES GLAÏEULS,
DES PÉTUNIAS ET DES JONQUILLES**

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer l'épandage de granulats concassés et l'asphaltage des rues ci-après, suivant l'estimation préparée par M. Antoine Gagnon, coordonnateur de la Division de la planification des infrastructures, et dépenser à cette fin le montant apparaissant en regard de chacune d'elles, incluant les imprévus, la surveillance et les frais incidents :

<u>Rue</u>	<u>Estimation</u>	<u>Montant</u>
> Rues des Glaïeuls, des Pétunias et des Jonquilles	15 juin 2016	97 800,00 \$

ATTENDU QUE les travaux à exécuter consistent en l'épandage de granulats concassés 20-0 requis pour une mise en forme et une correction de profil adéquates, de même que l'asphaltage d'une épaisseur optimum de 70 mm selon le type de pavage utilisé pour l'usage, le tout effectué sur une largeur moyenne de 10 mètres dans les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout(s) et de 7 mètres dans les autres cas;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance ordinaire tenue le 4 juillet 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Aux fins des présentes, les mots, termes et expressions qui suivent ont le sens et la signification ci-après attribués :

a) **Coût des travaux :**

Tous les coûts afférents aux travaux réalisés, soit, entre autres, et de façon non limitative, ceux qui sont reliés à la fourniture et à l'épandage des granulats requis, à leur compaction, à la fourniture et à l'épandage du béton bitumineux et à sa compaction, de même que les frais de laboratoire et de surveillance.

b) **Lot :**

Tout espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots identifiés.

c) **Lot de coin :**

Un lot situé à une intersection, donc ayant front sur plusieurs rues, présentes ou futures, à la condition que les terrains appartiennent alors à la municipalité, et ce, aux fins d'ouverture de rue, OU sur un coin de rue intérieur dont l'angle ne dépasse pas cent vingt degrés (120°).

- 3.- Le Conseil municipal, aux fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et acquérir les matériaux ci-dessus décrits, le tout conformément à l'estimation préparée par M. Antoine Gagnon, coordonnateur de la Division de la planification des infrastructures, en date du 15 juin 2016, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, de même qu'aux directives à être données par celui-ci ou son ou ses représentants dûment autorisés.

Le Conseil municipal approprié, aux fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 4.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 5.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 6.- La Ville est autorisée à dépenser les montants apparaissant en regard des rues mentionnées au préambule aux fins du présent règlement et le coût des travaux à être ainsi encouru sera réparti entre les propriétaires riverains desdites rues, portés au rôle d'évaluation en vigueur, la part imputable aux propriétés considérées comme non imposables audit rôle, sauf lorsqu'il s'agit de rue(s) présente(s) ou future(s), à la condition que, dans ce dernier cas, les terrains lui appartiennent, étant assumée par la Ville, à même son fonds d'administration.
- 7.- Il est donc imposé et il sera prélevé dès la fin des travaux, et ce, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, sis en bordure des rues où des travaux auront été exécutés, le tout en fonction de l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur, une taxe spéciale à un taux suffisant pour pourvoir au paiement de la part du coût des travaux imputable aux propriétaires riverains imposables, telle que calculée en vertu de l'article 6.

8.- Aux fins du présent règlement, le Conseil municipal prévoit que l'étendue en front de certains immeubles peut être différente de celle qui apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et décrète ce qui suit :

a) Pour le lot de coin :

« elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».

b) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui est de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

« elle se calcule comme s'il s'agissait de deux (2) ou plusieurs lots distincts ».

c) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui n'est pas de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

« elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».

9.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;

b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible.

/4...

- 10.- Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute autre disposition incompatible.
- 11.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par la trésorière et la taxe prélevée suivant la loi.
- 12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.


VICTORIAVILLE, ce 15 août 2016


ANDRÉ BELLAVANCE
Maire


YVES ARCAND
Greffier

VILLE DE VICTORIAVILLE
ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

PROJET: Nouveau pavage 9 m de largeur				DOSSIER:	
SITE: Rues des Glaïeuls, des Pétunias et des Jonquilles				PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT	
		Voirie			
386	l.m.	Pierre concassée 20-0 mm	18,00 \$	6 941,17 \$	
3 428	m ²	Préparation avant pavage	1,75 \$	5 998,55 \$	
978	m ²	Pelouse	12,00 \$	11 731,20 \$	
263	m	Réfection des accotements après pavage	2,50 \$	658,00 \$	
576	t.m.	Béton bitumineux à 168 kg/m ²	110,00 \$	63 344,64 \$	
TOTAL VOIRIE					88 673,55 \$
CONCEPTION/SURVEILLANCE					
		Plans et devis (0%)		0,00 \$	
		Surveillance (100%)		4 433,68 \$	
TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE					4 433,68 \$
Total travaux					93 107,23 \$
Taxes nettes 4,9875%					4 643,72 \$
TOTAL PROJET					97 800,00 \$
DATE: 27-11-2015		PRÉPARÉ PAR: Maude Desrosiers et Robert Pronovost		PAGE: 1 de 1	


Antoine Gagnon, Ing., coordonnateur
Division de la planification des infrastructures

OIQ: 108560


Date



VICTORIANVILLE
santé urbaine

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 15 août 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1153-2016 décrétant l'épandage de granulat concassé et l'asphaltage d'une partie des rues des Glaieuls, des Pétunias et des Jonquilles, dans les limites de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIANVILLE, le 21 août 2016

Le greffier,

YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 21 août 2016 et en le faisant paraître dans l'édition du 21 août 2016 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour d'août deux mille seize (22 août 2016).

Le greffier,

YVES ARCAND

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1154-2016

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Diminution de la profondeur d'une partie de la zone tampon localisée dans la zone résidentielle 722 R située dans le secteur de la rue Gendron)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend diminuer la profondeur d'une partie de la zone tampon localisée dans la zone résidentielle 722 R située dans le secteur de la rue Gendron;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

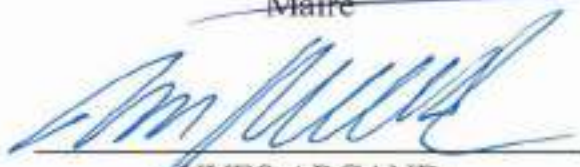
- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par la diminution de la profondeur d'une partie de la zone tampon située dans la **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 722 R**, en la fixant à 5 mètres pour la partie limitrophe aux lots numéros 2 946 339, 2 946 354 et 2 350 681 ainsi qu'à une partie des lots numéros 2 946 338 et 2 950 680 du cadastre du Québec, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 novembre 2016



ANDRÉ BELLAVANCE

Maire



YVES ARCAND

Greffier



PLAN DE ZONAGE Proposé



Légende

- LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉE
- LIMITE DE ZONAGE
- PERMÉTICÉ URBAIN
- LIMITE DE LOT
- ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
- ZONE TAMPON
- LIMITE D'ÉVALUATION
- HYDROGRAPHIE

- ZST** DOMINANCE ZONÉE
- R** DOMINANCE RESIDENTIELLE
- I** DOMINANCE INDUSTRIELLE
- C** DOMINANCE COMMERCIALE
- P** DOMINANCE COMMUNAUTAIRE
- L** DOMINANCE LOURDE

2 223 303 Numéro de lot

N.B. Plan de zonage proposé à valider en document (à peu de frais).

SYSTÈME DE RÉFÉRENCE: WGS 1984 UTM 18N



REALISÉ PAR LE
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

Projet Modification de zonage
No. règlement: 1154-2016 Annexe A

Titre: Modification de la zone tampon
dans la zone 722R

Préparé par : Jean Demers, urbaniste
Dessiné par : Julie Barbeault, tech. géomatique
Approuvé par : Jean Demers, urbaniste

Le 2 Novembre 2016

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 1154-2016

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 1154-2016 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

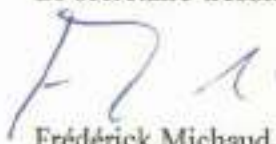
CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédérick Michaud, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 1154-2016 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 24 novembre 2016.

Le secrétaire-trésorier,



Frédérick Michaud, M.Sc.

EM/II



VICTORIAVILLE
santé urbaine

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 7 novembre 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

- **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1154-2016** modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements, de manière à diminuer la profondeur d'une partie de la zone tampon localisée dans la zone résidentielle 722 R située dans le secteur de la rue Gendron.
- **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1162-2016** modifiant le plan et diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements.

Ces règlements sont entrés en vigueur le 24 novembre 2016 à la suite de la délivrance des certificats de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 décembre 2016

Le greffier,

YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 décembre 2016 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 décembre 2016 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de décembre deux mille seize (12 décembre 2016).

Le greffier,

YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 1155-2016

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION NUMÉRO 822-2008**

(Ajout de normes de construction durable)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de construction numéro 822-2008;

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend adopter diverses dispositions dans le but de prévoir les normes de construction durable des habitations;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement de construction numéro 822-2008 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

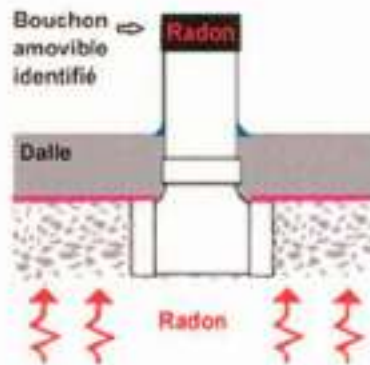
3.20 NORMES DE CONSTRUCTION DURABLE

Nonobstant les normes incompatibles prévues au présent règlement et au Code de construction applicable, les dispositions suivantes s'appliquent à la construction de toute habitation :

- a) les portes et les fenêtres doivent être certifiées EnergyStar pour la zone climatique 2 (minimum);
- b) tous les appareils de ventilation doivent être certifiés EnergyStar ou Home Ventilating Institute (HVI), (*pour VRC et VRE*);
- c) le drain de fondation doit être muni de deux cheminées d'accès de mêmes diamètres, de manière à permettre son nettoyage;
- d) un dispositif d'évacuation doit être installé au centre ou près du centre du sous-sol pour un futur système d'atténuation du radon par dépressurisation sous la dalle du sous-sol. (Té de 100 millimètres sous la dalle, tuyau de 100 millimètres par 300 millimètres de long avec couvercle scellé qui traverse le plancher de béton);

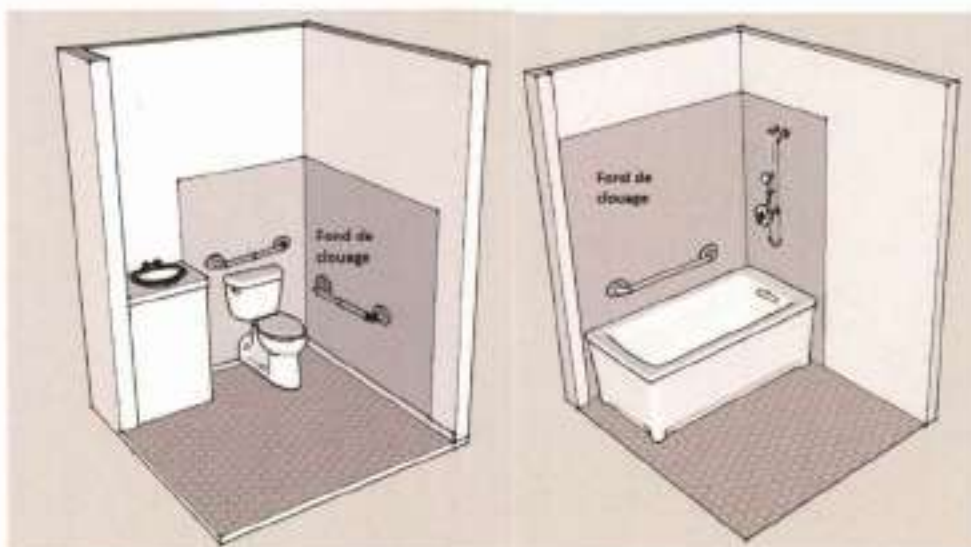
Le tuyau doit être clairement étiqueté qu'il sert uniquement à recueillir les gaz souterrains présents sous les planchers du sous-sol;

Figure 1 : Dispositif d'évacuation du radon



- e) la résistance thermique totale de la toiture doit être égale ou supérieure à RSI 9.0 (R-51);
- f) la résistance thermique totale pour un mur extérieur au-dessus du niveau du sol (autre qu'un mur de fondation) doit être égale ou supérieure à RSI 5.11 (R-29);
- g) le système de chauffage doit être contrôlé à l'aide de thermostats électroniques programmables (jour/nuit);
- h) toute toilette installée doit être de faible débit certifiée « Water Sens » 4.8 L/chasse maximum;
- i) sur les murs adjacents à une toilette ou à un bain, un fond de clouage doit être installé derrière le gypse, en prévision de l'installation de barres d'appui pour les personnes à mobilité réduite. Les surfaces arrière et latérales de la toilette doivent être renforcées à l'aide de contreplaqué de 16 millimètres (1/2 pouce) à partir d'une hauteur de 450 millimètres (18 pouces). Les trois murs entourant la baignoire ou la cabine de douche doivent être renforcés jusqu'à une hauteur de 1200 millimètres (47 pouces);

Figure 2 : Fond de clouage



- j) afin de faciliter leur accessibilité, les prises de courant doivent être installées dans un espace situé entre 40 centimètres (16 pouces) et 50 centimètres (20 pouces) du plancher. Les interrupteurs doivent être situés dans un espace situé entre 100 centimètres (40 pouces) et 120 centimètres (47 pouces) du plancher;
- k) les corridors situés au rez-de-chaussée doivent avoir une largeur minimale de 107 centimètres (42 pouces);
- l) à l'exception des portes situées au sous-sol, toutes les portes intérieures doivent avoir une largeur minimale de 86 centimètres (34 pouces). Les portes extérieures doivent avoir une largeur minimale de 91 centimètres (36 pouces);
- m) les eaux de ruissellement et l'eau des gouttières doivent être dirigées vers les zones végétalisées.

3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.

4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 septembre 2016


ANDRÉ BELLAVANCE
Maire


YVES ARCAND
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 1155-2016

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de construction

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 1155-2016 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de construction, portant le numéro 822-2008, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédérick Michaud, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 1155-2016 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de construction, portant le numéro 822-2008, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 22 septembre 2016.

Le secrétaire-trésorier,



Frédérick Michaud, M.Sc.

FM/II



VICTORIAVILLE
santé urbaine

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné :

QU'à sa séance ordinaire du 15 août 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté la résolution suivante :

- **RÉSOLUTION NUMÉRO 474-08-16** concernant une demande en vertu du règlement numéro 1087-2014 ayant trait aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), de manière à permettre l'implantation d'une habitation bifamiliale avec logements juxtaposés sur l'immeuble situé au numéro 2, rue des Balbuzards.

QU'à sa séance ordinaire du 6 septembre 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement suivant :

- **RÈGLEMENT NUMÉRO 1155-2016** modifiant le règlement de construction numéro 822-2008 et ses amendements, de manière à prévoir les normes de construction durable des habitations.

Cette résolution et ce règlement sont entrés en vigueur le 22 septembre 2016 à la suite de la délivrance des certificats de conformité par la MRC d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance desdits documents au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 12 octobre 2016

Le greffier,

YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 12 octobre 2016 et en le faisant paraître dans l'édition du 12 octobre 2016 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce treizième jour d'octobre deux mille seize (13 octobre 2016).

Le greffier,

YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 1156-2016

RÈGLEMENT INTERDISANT LE VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE À L'INTERSECTION DE L'AVENUE PIE-X ET DE LA RUE GAMACHE

ATTENQU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 561-2003 interdisant le virage à droite à un feu rouge à certaines intersections sur le territoire de la municipalité, modifié par les règlements numéros 570-2003, 577-2003, 593-2003, 626-2004, 838-2008, 926-2010, 957-2011 et 1120-2015;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun d'y apporter une modification;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Alexandre Côté lors de la séance ordinaire tenue le 15 août 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 2 du règlement numéro 1120-2015 est modifié en remplaçant les numéros « 2.9 » et « 2.10 » par les numéros « 2.10 » et « 2.11 ».
- 3.- Le règlement numéro 561-2003 est modifié en y ajoutant, après l'article 2.11, l'article suivant :
 - 2.12 **Intersection de l'avenue Pie-X et de la rue Gamache** :
 - a) à l'approche est de l'avenue Pie-X;
 - b) à l'approche sud de la rue Gamache;
- 4.- Le présent règlement abroge toute disposition incompatible avec celui-ci.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 septembre 2016


ANDRÉ BELLAVANCE

Maire


YVES ARCAND
Greffier



VICTORIANVILLE
santé urbaine

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 6 septembre 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1156-2016** modifiant le règlement numéro 561-2003 qui interdit le virage à droite à un feu rouge à certaines intersections sur le territoire de la municipalité, plus particulièrement à l'intersection de l'avenue Pie-X, à l'approche est, et de la rue Gamache, à l'approche sud.
2. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1157-2016** modifiant le règlement numéro 1018-2012 constituant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Victoriaville conformément, aux nouvelles dispositions de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.
3. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1158-2016** modifiant le règlement numéro 1076-2014 constituant le code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville, conformément aux nouvelles dispositions de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.
4. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1159-2016** modifiant le règlement numéro 800-2007 concernant les animaux, de manière à interdire les chevaux dans les parcs, les places publiques et les terrains de jeux, sur les trottoirs et les pistes cyclables ainsi que dans tous les événements publics.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIANVILLE, le 11 septembre 2016

Le greffier,

YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, **YVES ARCAND**, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 septembre 2016 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 septembre 2016 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de septembre deux mille seize (12 septembre 2016).

Le greffier,



YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 1157-2016

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1018-2012 concernant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend modifier ledit code conformément aux nouvelles dispositions de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale entrée en vigueur le 10 juin 2016;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le maire, M. André Bellavance, lors de la séance ordinaire tenue le 15 août 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Victoriaville, annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduit, est modifié par l'ajout, après l'article 5.3.5, de l'article suivant :

5.3.6 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 septembre 2016


ANDRÉ BELLAVANCE
Maire


YVES ARCAND
Greffier



VICTORIAVILLE
santé urbaine

Politique et procédure

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS

De la Ville de Victoriaville

APPROBATION : 5 novembre 2012 – résolution n° 692-11-12
MISE EN VIGUEUR : 11 novembre 2012 – règlement n° 1018-2012
MODIFICATION : 11 septembre 2016 – règlement n° 1157-2016

ARTICLE 1: TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Victoriaville.

ARTICLE 2: APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la Ville de Victoriaville.

ARTICLE 3: BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité.
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs.
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement.
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

A) L'intégrité :

Tout employé valorise la transparence, l'honnêteté, la franchise, la rigueur et la justice. Il place toujours l'intérêt public au dessus des intérêts particuliers et il communique l'information de manière transparente, précise et complète aux gens à qui elle est destinée.

B) L'honneur :

Tout employé doit s'assurer de prendre la défense des intérêts de la municipalité, le tout en conformité avec les autres valeurs énoncées au présent code d'éthique et de déontologie.

C) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public :

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme ainsi qu'avec vigilance et discernement.

D) Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens :

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines et doit respecter la dignité de l'ensemble des personnes avec qui il traite.

E) La loyauté envers la municipalité :

Tout employé doit rechercher l'intérêt de la municipalité notamment en s'assurant de préserver la confidentialité des informations reçues qui ne sont généralement pas à la disposition du public.

F) La recherche de l'équité :

Tout employé doit traiter chaque personne en accord avec l'esprit des lois et des règlements applicables.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les employés doivent être conscients individuellement et collectivement de leur responsabilité à l'égard du développement et du maintien d'un rapport de confiance de haut niveau entre les citoyens et les employés; ils s'engagent à respecter en tout temps les règles d'éthique et de déontologie fixées par le présent code.

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- a) toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;
- c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- 5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.
- 5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un employé et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du directeur du Service des ressources humaines. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.3.6 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire ou le greffier.

ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS
DE LA VILLE DE VICTORIANVILLE

FORMULAIRE D'ACCUSÉ DE RÉCEPTION

J'ai reçu un exemplaire du « Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Victoriaville », j'en ai lu le contenu et je comprends que je suis tenu/tenue de respecter le présent Code.

Veillez retourner ce formulaire dûment signé au Service des ressources humaines et conserver le Code d'éthique.

Signature de l'employé/employée

Date

Nom en lettres moulées





VICTORIAVILLE
santé urbaine

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 6 septembre 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1156-2016** modifiant le règlement numéro 561-2003 qui interdit le virage à droite à un feu rouge à certaines intersections sur le territoire de la municipalité, plus particulièrement à l'intersection de l'avenue Pie-X, à l'approche est, et de la rue Gamache, à l'approche sud.
2. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1157-2016** modifiant le règlement numéro 1018-2012 constituant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Victoriaville conformément, aux nouvelles dispositions de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.
3. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1158-2016** modifiant le règlement numéro 1076-2014 constituant le code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville, conformément aux nouvelles dispositions de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.
4. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1159-2016** modifiant le règlement numéro 800-2007 concernant les animaux, de manière à interdire les chevaux dans les parcs, les places publiques et les terrains de jeux, sur les trottoirs et les pistes cyclables ainsi que dans tous les événements publics.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 septembre 2016

Le greffier,

YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, **YVES ARCAND**, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 septembre 2016 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 septembre 2016 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de septembre deux mille seize (12 septembre 2016).

Le greffier,



YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 1158-2016

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1076-2014 concernant le code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend modifier ledit code conformément aux nouvelles dispositions de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale entrée en vigueur le 10 juin 2016;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le maire, M. André Bellavance, lors de la séance ordinaire tenue le 15 août 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville, annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduit, est modifié par l'ajout, après l'article 6.3.6, de l'article suivant :

6.3.7 Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa.

- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 septembre 2016


ANDRÉ BELLAVANCE
Maire


YVES ARCAND
Greffier

Politique et procédure

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Ville de Victoriaville

MISE EN VIGUEUR : 16 mars 2014 – règlement n° 1076-2014

MODIFICATION : 11 septembre 2016 – règlement n° 1158-2016

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville s'applique à tous les membres du Conseil municipal et précise les devoirs de ceux-ci.

ARTICLE 3

Au-delà des dispositions législatives régissant la prévention et la sanction des conflits d'intérêts que l'on retrouve à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), dans la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), dans la Loi sur les travaux municipaux (chapitre T-14) et dans la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T 11.011), les membres du Conseil municipal étant tous conscients individuellement et collectivement de leur responsabilité à l'égard du développement et du maintien d'un rapport de confiance de haut niveau entre les citoyens et les élus, ils s'engagent à respecter en tout temps les règles d'éthique et de déontologie fixées par le présent code.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS DU CODE

Le présent code a comme objectifs :

- a) d'accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du Conseil municipal qui contribue à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- b) d'instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- c) de prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- d) d'assurer l'application des mesures de contrôles aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5 : VALEURS

5.1 Le présent code d'éthique et de déontologie réitère l'adhésion des membres du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville aux principales valeurs décrites ci-après, lesquelles doivent servir de guide pour la conduite des élus ainsi que pour la prise de décision de ceux-ci et dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables :

A) L'intégrité des membres du Conseil municipal :

Tout membre du Conseil municipal valorise la transparence, l'honnêteté, la franchise, la rigueur et la justice. Il place toujours l'intérêt public au dessus des intérêts particuliers et il communique l'information de manière transparente, précise et complète aux gens à qui elle est destinée.

B) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil municipal :

Tout membre du Conseil municipal doit s'assurer de respecter en tout moment le serment livré à titre d'élu et doit s'assurer également de prendre la défense des intérêts de la municipalité, le tout en conformité avec les autres valeurs énoncées au présent code d'éthique et de déontologie.

C) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public :

Tout membre du Conseil municipal assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme ainsi qu'avec vigilance et discernement.

- D) Le respect envers les autres membres du Conseil municipal, les employés de celle-ci et les citoyens :

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines et il doit respecter la dignité de l'ensemble des personnes avec qui il traite.

- E) La loyauté envers la municipalité :

Tout membre du Conseil municipal doit rechercher l'intérêt de la municipalité notamment en s'assurant de préserver la confidentialité des informations reçues qui ne sont généralement pas à la disposition du public.

- F) La recherche de l'équité :

Tout membre du Conseil municipal doit traiter chaque personne en accord avec l'esprit des lois et des règlements applicables.

ARTICLE 6 : RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

- 6.1 Dans le cadre des valeurs énoncées à l'article 5, les membres du Conseil municipal s'engagent dès leur assermentation et pendant toute la durée de leur mandat à respecter les règles déontologiques qui suivent, et ce, tant à titre de membre du Conseil municipal qu'à titre de membre de tout autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du Conseil municipal.

- 6.2 Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil municipal peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

- 6.3 Conflits d'intérêts et avantages :

6.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- 6.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du Conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.
- 6.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du Conseil municipal ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.3.7 Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa.

6.4 Divulcation des intérêts pécuniaires :

6.4.1 Le membre du Conseil municipal qui est présent à une séance du Conseil où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question et doit s'abstenir de participer à ceux-ci ou de tenter d'influencer les autres sur cette question.

6.4.2 Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre du Conseil municipal doit, outre les obligations stipulées ailleurs dans le présent code d'éthique et de déontologie, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, et ce, durant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

6.4.3 Lorsqu'une question est prise en considération lors d'une réunion à laquelle le membre du Conseil municipal n'est pas présent et pour laquelle le membre du Conseil a un intérêt au sens de l'article 6.4.1, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent pour avoir pris connaissance de ce fait.

6.4.4 Sans limiter la généralité des autres paragraphes du présent code d'éthique et de déontologie, les paragraphes 6.4.1 à 6.4.3 ne s'appliquent pas lorsque l'intérêt d'un membre du Conseil municipal consiste en des rémunérations telles que des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux et d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la Ville. Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que l'élu ne peut raisonnablement être influencé par celui-ci.

6.5 Utilisation des ressources de la municipalité :

Tout membre du Conseil municipal doit éviter en toutes circonstances l'utilisation personnelle ou inappropriée des ressources de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.1 notamment l'utilisation inappropriée des ressources à des fins autres que celles liées à l'exercice de ses fonctions.

Le membre du Conseil municipal ne peut non plus en permettre l'usage en faveur d'un tiers pour les fins personnelles de celui-ci ou pour en retirer un avantage personnel financier ou non.

6.6 Discrétion et confidentialité :

Il est interdit à tout membre du Conseil municipal d'utiliser ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, et de favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6.7 Après-mandat :

Tout membre du Conseil municipal doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à tout membre du Conseil municipal, dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil municipal.

6.8 Formation :

Tout membre du Conseil municipal qui n'a pas déjà participé à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit dans les six mois du début de son mandat participer à une telle formation.

Le membre du Conseil municipal doit dans les trente jours de sa participation à une telle formation déclarer celle-ci au greffier de la municipalité qui en fait rapport au Conseil.

ARTICLE 7 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale :

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du Conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° La réprimande.
- 2° La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
- 3° Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.1.
- 4° La suspension du membre du Conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours ; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un Conseil municipal, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 8 : RÉVISION

La Ville de Victoriaville, par l'entremise du Service du contentieux, s'engage à ce que le présent code d'éthique et de déontologie soit révisé et adopté avec ou sans modification avant le 1er mars suivant toute élection générale afin de réitérer l'engagement du Conseil municipal aux valeurs d'éthique et de déontologie.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 10 mars 2014



VICTORIANVILLE
santé urbaine

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 6 septembre 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1156-2016** modifiant le règlement numéro 561-2003 qui interdit le virage à droite à un feu rouge à certaines intersections sur le territoire de la municipalité, plus particulièrement à l'intersection de l'avenue Pie-X, à l'approche est, et de la rue Gamache, à l'approche sud.
2. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1157-2016** modifiant le règlement numéro 1018-2012 constituant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Victoriaville conformément, aux nouvelles dispositions de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.
3. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1158-2016** modifiant le règlement numéro 1076-2014 constituant le code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville, conformément aux nouvelles dispositions de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.
4. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1159-2016** modifiant le règlement numéro 800-2007 concernant les animaux, de manière à interdire les chevaux dans les parcs, les places publiques et les terrains de jeux, sur les trottoirs et les pistes cyclables ainsi que dans tous les événements publics.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIANVILLE, le 11 septembre 2016

Le greffier,

YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, **YVES ARCAND**, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 septembre 2016 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 septembre 2016 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de septembre deux mille seize (12 septembre 2016).

Le greffier.



YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 1159-2016

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 800-2007 concernant les animaux;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend modifier ledit règlement, de manière à interdire les chevaux dans les parcs, les places publiques, les terrains de jeux, sur les trottoirs et les pistes cyclables ainsi que dans tous les événements publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Patrick Paulin lors de la séance ordinaire tenue le 15 août 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 800-2007 est modifié par l'ajout, après l'alinéa k) de l'article 8.1, de l'alinéa suivant :
 - l) Aucun cheval ne peut se trouver dans les parcs, les places publiques, les terrains de jeux ou toutes autres installations sportives ou culturelles, sur les trottoirs et les pistes cyclables ainsi que lors de tout événement public ou attroupement de gens, le tout sous réserve d'obtenir, lors d'événements spéciaux, l'autorisation du Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 septembre 2016


ANDRÉ BELLAVANCE
Maire


YVES ARCAND
Greffier



VICTORIAVILLE
santé urbaine

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 6 septembre 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1156-2016** modifiant le règlement numéro 561-2003 qui interdit le virage à droite à un feu rouge à certaines intersections sur le territoire de la municipalité, plus particulièrement à l'intersection de l'avenue Pie-X, à l'approche est, et de la rue Gamache, à l'approche sud.
2. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1157-2016** modifiant le règlement numéro 1018-2012 constituant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Victoriaville conformément, aux nouvelles dispositions de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.
3. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1158-2016** modifiant le règlement numéro 1076-2014 constituant le code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville, conformément aux nouvelles dispositions de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.
4. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1159-2016** modifiant le règlement numéro 800-2007 concernant les animaux, de manière à interdire les chevaux dans les parcs, les places publiques et les terrains de jeux, sur les trottoirs et les pistes cyclables ainsi que dans tous les événements publics.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 septembre 2016

Le greffier,

YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, **YVES ARCAND**, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 septembre 2016 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 septembre 2016 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de septembre deux mille seize (12 septembre 2016).

Le greffier,



YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 1160-2016

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire sur le boulevard Arthabaska Est, le tout suivant une estimation préliminaire préparée par M. Éric Bégin, coordonnateur de la Division de la planification des infrastructures, et dépenser à cette fin une somme de trois cent soixante-quinze mille dollars (375 000,00 \$);

ATTENDU QU'une partie de cette somme, soit un montant de trois cent mille dollars (300 000,00 \$), doit être empruntée;

ATTENDU QUE le Conseil municipal veut affecter à la dépense une somme de soixante-quinze mille dollars (75 000,00 \$) provenant de l'excédent de fonctionnement affecté de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance ordinaire tenue le 6 septembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil municipal est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux de prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire sur le boulevard Arthabaska Est, incluant les frais incidents, selon l'estimation préliminaire préparée par M. Éric Bégin, coordonnateur de la Division de la planification des infrastructures, en date du 24 août 2016, tel qu'il appert de ladite estimation jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite.
- 3.- Le Conseil municipal est autorisé, aux fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas trois cent soixante-quinze mille dollars (375 000,00 \$), incluant les coûts d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 et les frais incidents.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est autorisé à :
 - a) emprunter un montant de trois cent mille dollars (300 000,00 \$) sur une période de quinze (15) ans;

12...

- b) approprier une somme de soixante-quinze mille dollars (75 000,00 \$) à même l'excédent de fonctionnement affecté de la municipalité.
- 5.- Le Conseil municipal est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.
- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 7.- Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- 8.- Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'excédent de fonctionnement affecté de la municipalité décrété par le présent règlement toute subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- 9.- Le Conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.
- 10.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 octobre 2016


ANDRÉ BELLAVANCE
Maire


YVES ARCAND
Greffier

VILLE DE VICTORIAVILLE
ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

PROJET: Prolongement des réseaux d'eau potable et d'égout sanitaire			DOSSIER:	
SITE: Boulevard Arthabasha Est (entre le rang Nault et la rue Steve (en servitude))			PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE	UNITÉ	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
INFRASTRUCTURE				
AQUEDUC				
350	mètres	Aqueduc PVC 250 mm, tranchée 2 conduites	150,00 \$	52 500,00 \$
60	mètres	Aqueduc PVC 250 mm, tranchée 1 conduite	200,00 \$	12 000,00 \$
1	unité	Vanne d'aqueduc 250 mm	4 500,00 \$	4 500,00 \$
1	unité	Raccordement 250 sur 250 sous pression, incluant vanne 250 mm	4 500,00 \$	4 500,00 \$
1	unité	Raccordement de conduite 50 mm existante sur le rang Nault	4 500,00 \$	4 500,00 \$
3	unités	Borne-fontaine 2 sorties 2"½", 1 sortie Storz 4"	6 500,00 \$	19 500,00 \$
1	unité	Entrée privée 19 mm	800,00 \$	800,00 \$
4	unités	Entrée privée 50 mm	2 000,00 \$	8 000,00 \$
1	global	Réseau temporaire d'eau potable	8 000,00 \$	8 000,00 \$
1	global	Nettoyage, désinfection et essais d'étanchéité	3 500,00 \$	3 500,00 \$
TOTAL AQUEDUC				117 800,00 \$
ÉGOUT SANITAIRE				
350	mètres	PVC 200 mm, DR-35, tranchée 2 conduites	95,00 \$	33 250,00 \$
1	unité	Raccordement à un regard existant	3 550,00 \$	3 550,00 \$
3	unités	Regard préfabriqué étanche	3 550,00 \$	10 650,00 \$
5	unités	Entrée privée 125 mm (incluant raccordement à l'égout pluvial sur conduite existante)	1 500,00 \$	7 500,00 \$
1	global	Nettoyage, essais d'étanchéité, gabarit et inspection télévisée	2 150,00 \$	2 150,00 \$
1	global	Inspection télévisée et gabarit 1 en après la fin des travaux	2 150,00 \$	2 150,00 \$
TOTAL ÉGOUT SANITAIRE				59 250,00 \$
VOIRIE				
640	mètres²	Réfection d'entrée en gravier (300 mm MQ-112 et 200 mm MQ-20)	25,00 \$	16 000,00 \$
50	mètres	Bordure à remplacer, incluant réfection du pavage	100,00 \$	5 000,00 \$
350	mètres	Déclat 1 ^{re} classe	70,00 \$	24 500,00 \$
1750	mètres²	Engazonnement par plaques	13,00 \$	22 750,00 \$
300	mètres²	Engazonnement par plaques pour bouclage d'aqueduc	13,00 \$	3 900,00 \$
75	mètres²	Réfection de pavage existant rang Nault pour bouclage d'aqueduc	60,00 \$	4 500,00 \$
80	mètres	Déclat 1 ^{re} classe pour bouclage d'aqueduc	70,00 \$	4 200,00 \$
40	mètres²	Réfection de pavage existant pour rue Steve	60,00 \$	2 400,00 \$
375	mètres²	Réfection de pavage existant pour stationnement	40,00 \$	15 000,00 \$
1	unité	Enseigne publicitaire à déplacer et replacer	3 950,00 \$	3 950,00 \$
1	unité	Signalisation et maintien de la signalisation	4 000,00 \$	4 000,00 \$
TOTAL VOIRIE				105 600,00 \$
SOUS TOTAL INFRASTRUCTURE				282 650,00 \$
				Imprévus (10%)
				27 850,00 \$
TOTAL INFRASTRUCTURE				310 500,00 \$
CONCEPTION/SURVEILLANCE (15%)				
				Plans et devis (60 %)
				27 850,00 \$
				Suivi de bureau (15 %)
				6 990,00 \$
				Suivi de chantier (25 %)
				11 650,00 \$
TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE				46 590,00 \$
Total travaux				357 190,00 \$
Taxes nettes 4,9875%				17 810,00 \$
TOTAL PROJET				375 000,00 \$

Préparé par: Robert Pronovost
Vérifié/corrigé par: Éric Bégin, Ing.


Éric Bégin, Ing., coordonnateur
Division de la planification des infrastructures

OIQ: 111617

24/08/16

Date

AM 286800

Québec, le 9 décembre 2016

Maitre Yves Arcand
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest, C. P. 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur le Greffier,

Je vous informe que le règlement 1160-2016 de la Ville de Victoriaville, par lequel le conseil décrète un emprunt de 300 000 \$, a été approuvé aujourd'hui conformément à la loi.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service de l'information
financière et du financement,


Nancy Klem

/jc



VICTORIANVILLE
santé urbaine

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 3 octobre 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

- **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1160-2016** décrétant l'emprunt d'une somme de 300 000,00 \$ pour financer des dépenses totalisant 375 000,00 \$ en vue de l'exécution des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire sur le boulevard Arthabaska Est, entre la rue Steve et le rang Nault.

- **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1161-2016** décrétant l'emprunt d'une somme de 1 532 800,00 \$ en vue de l'exécution des travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur la rue Monfette, entre les rues Saint-Augustin et d'Aston.

Ces règlements ont été approuvés le 17 octobre 2016 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 9 décembre 2016 par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIANVILLE, le 18 décembre 2016

Le greffier,

YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 décembre 2016 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 décembre 2016 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour de décembre deux mille seize (19 décembre 2016).

Le greffier,



YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 1161-2016

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à des travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur la rue Monfette, le tout suivant des devis et des estimations préparés par M. Éric Bégin, ingénieur et coordonnateur de la Division de la planification des infrastructures, et dépenser à cette fin une somme de un million cinq cent trente-deux mille huit cents dollars (1 532 800,00 \$);

ATTENDU QU'une somme de un million cinq cent trente-deux mille huit cents dollars (1 532 800,00 \$) doit être empruntée;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère France Auger lors de la séance ordinaire tenue le 6 septembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil municipal est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur la rue Monfette, au coût de un million cinq cent trente-deux mille huit cents dollars (1 532 800,00 \$), incluant les frais incidents, selon les devis et les estimations préparés par M. Éric Bégin, ingénieur et coordonnateur de la Division de la planification des infrastructures, en date du 24 août 2016, tel qu'il appert desdites estimations jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites.
- 3.- Le Conseil municipal est autorisé, aux fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas un million cinq cent trente-deux mille huit cents dollars (1 532 800,00 \$), incluant les coûts d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 et les frais incidents.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas un million cinq cent trente-deux mille huit cents dollars (1 532 800,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- 5.- Le Conseil municipal est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.
- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

/2...

- 7.- Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- 8.- Le Conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.
- 9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 octobre 2016


ANDRÉ BELLAVANCE
Maire


YVES ARCAND
Greffier

VILLE DE VICTORVILLE
ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

PROJET: Travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure			DOSSIER:	
SITE: Rue Marlette (de la rue Alice à la rue St-Augustin) - # Intégré 1852			PLAN NO:	
QUANTITE PRÉVUE	UNITÉ	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	TOTAL
INFRASTRUCTURE				
AQUEDUC				
295	mètres	Alimentation temporaire avec protection incendie	50,00 \$	14 750,00 \$
232	mètres	Roc en tranchée (105\$/mètre linéaire) 3 conduites	26,25 \$	6 090,00 \$
53	mètres	Roc en tranchée (30\$/mètre linéaire) 1 conduite	50,00 \$	3 150,00 \$
301	mètres	Conduite d'eau potable à enlever	10,00 \$	3 010,00 \$
2	unités	Poteau d'incendie à enlever	300,00 \$	600,00 \$
295	mètres	Aqueduc PVC 300 mm 3 conduites	165,00 \$	48 675,00 \$
20	mètres	Aqueduc PVC 150 mm 3 conduites	110,00 \$	2 200,00 \$
7	unités	Vanne d'aqueduc 300 mm	3 850,00 \$	27 050,00 \$
3	unités	Vanne d'aqueduc 150 mm	1 550,00 \$	4 650,00 \$
6	unités	Raccordement à une conduite existante	1 600,00 \$	9 600,00 \$
2	unités	Poteau d'incendie incluant raccordement et accessoires	6 500,00 \$	13 000,00 \$
11	unités	Branchement de conduite d'eau potable 19 mm	750,00 \$	8 250,00 \$
3	unités	Branchement de conduite d'eau potable 38 mm	1 300,00 \$	3 900,00 \$
201	mètres	Nettoyage, désinfection et essais d'étanchéité	8,00 \$	1 608,00 \$
TOTAL AQUEDUC				148 731,00 \$
ÉGOUT SANITAIRE				
232	mètres	Roc en tranchée (105\$/mètre linéaire) 3 conduites	47,25 \$	10 962,00 \$
232	mètres	Conduites d'égout à enlever	20,00 \$	4 640,00 \$
4	unités	Regard d'égout à enlever	175,00 \$	700,00 \$
232	mètres	PVC 250 mm, joints étanches (3 conduites)	145,00 \$	33 640,00 \$
4	unités	Regard préfabriqué étanche	4 700,00 \$	18 800,00 \$
14	unités	Branchement d'égout sanitaire 135 mm	750,00 \$	10 500,00 \$
232	mètres	Inspection télévisée et déformation avant l'acceptation provisoire	12,25 \$	2 842,00 \$
232	mètres	Inspection télévisée et déformation avant l'acceptation finale	7,00 \$	1 624,00 \$
232	mètres	Nettoyage et essais d'étanchéité	5,00 \$	1 160,00 \$
295	mètres	Refoulement 500 mm	350,00 \$	72 750,00 \$
1	unité	Raccordement à une conduite existante	1 000,00 \$	1 000,00 \$
TOTAL EGOUT SANITAIRE				159 618,00 \$
EGOUT FLUVIAL				
232	mètres	Roc en tranchée (105\$/mètre linéaire) 3 conduites	31,50 \$	7 308,00 \$
4	unités	Puisard à enlever	170,00 \$	680,00 \$
128	mètres	Égout pluvial 525 mm - 3 conduites	265,00 \$	33 920,00 \$
104	mètres	Égout pluvial 375 mm - 3 conduites	175,00 \$	18 200,00 \$
4	unités	Regard préfabriqué étanche 900 mm	4 000,00 \$	16 000,00 \$
3	unités	Puisard avec raccordement court	2 750,00 \$	8 250,00 \$
4	unités	Puisard avec raccordement long	3 250,00 \$	13 000,00 \$
14	unités	Branchement d'égout pluvial 100 mm	525,00 \$	7 350,00 \$
1	unité	Raccordement à un regard existant	2 500,00 \$	2 500,00 \$
232	mètres	Inspection télévisée et déformation avant l'acceptation provisoire	10,50 \$	2 436,00 \$
232	mètres	Inspection télévisée et déformation avant l'acceptation finale	7,00 \$	1 624,00 \$
232	mètres	Nettoyage et essais d'étanchéité	5,00 \$	1 160,00 \$
TOTAL EGOUT FLUVIAL				112 428,00 \$
VOIRIE (variable selon existant)				
2700	mètres²	Débit 2 ^e classe (pavage)	3,00 \$	8 100,00 \$
80	mètres	Trait de sole	7,50 \$	600,00 \$
75	mètres²	Pavage ponctuel de rives et intersections	15,00 \$	1 125,00 \$
810	mètres²	Fondation M3-20, 300 mm d'épaisseur	39,00 \$	31 995,00 \$
1620	mètres²	Sous-fondation M3-112, 600 mm d'épaisseur	20,50 \$	33 210,00 \$
180	tonnes	Enrobé bitumineux ES9-10 (170 kg/m³)	100,00 \$	18 000,00 \$
350	tonnes	Enrobé bitumineux G8-20 (130 kg/m³)	100,00 \$	35 000,00 \$
295	mètres	Maintien de la circulation et signalisation	12,00 \$	3 540,00 \$
540	mètres	Démolition de trottoirs en béton	8,50 \$	4 590,00 \$
540	mètres	Trottoirs de béton 1,5 m de large avec clé	95,00 \$	51 300,00 \$
60	mètres²	Réfection d'entrée en pavage	65,00 \$	3 900,00 \$
20	mètres²	Réfection d'entrée en gravier	28,00 \$	560,00 \$
5	mètres²	Réfection d'entrée en pavé uni	105,00 \$	525,00 \$
15	mètres²	Réfection d'entrée en béton	93,00 \$	1 395,00 \$
10	mètres	Réparation de bordures en béton ou décoratives	80,00 \$	800,00 \$
5	mètres	Réparation de bordures en asphalte	50,00 \$	250,00 \$
4050	mètres²	Terrassement	4,00 \$	16 200,00 \$
440	mètres²	Empazonnement par plaques	10,00 \$	4 400,00 \$
540	m.ln.	Drain latéral de voirie (100 mm)	30,00 \$	16 200,00 \$
1	gabarit	Raffermissement du site des travaux	9 300,00 \$	9 300,00 \$
TOTAL VOIRIE				241 990,00 \$
SOUS TOTAL INFRASTRUCTURE				663 467,00 \$
				Impôts (10%)
				66 346,70 \$
TOTAL INFRASTRUCTURE				729 813,70 \$
CONCEPTION/SURVEILLANCE			108 600,00 \$	
CONCEPTION/SURVEILLANCE (15%)				
				Plans et devis (60 %)
				65 340,00 \$
				Suivi de bureau (15 %)
				10 335,00 \$
				Suivi de chantier (25 %)
				27 225,00 \$
TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE				102 900,00 \$
Total travaux				838 417,00 \$
Taxes nettes 4,8875%				41 083,00 \$
TOTAL PROJET				879 500,00 \$

Préparé par: Patrick Lefebvre
Vérifié/corrigé par: Eric Bégin, ing.

24/10/16

VILLE DE VICTORIAVILLE
ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

PROJET: Travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure				COSSER: PLAN NO:	
SITE: Rue Marfette (de la rue d'Anton à la rue Allou) - # intégré 1883					
QUANTITE PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	TOTAL	
INFRASTRUCTURE					
AQUEDUC					
178	mètres	Alimentation temporaire avec protection incendie	50,00 \$	8 900,00 \$	
228	mètres	Roc en tranchée (1055/mètre linéaire) 3 conduites	26,25 \$	5 985,00 \$	
198	mètres	Conduite d'eau potable à enlever	10,00 \$	1 980,00 \$	
2	unités	Pompe d'incendie à enlever	300,00 \$	600,00 \$	
178	mètres	Aqueduc PVC 300 mm 3 conduites	165,00 \$	29 370,00 \$	
30	mètres	Aqueduc PVC 200 mm 3 conduites	125,00 \$	3 750,00 \$	
30	mètres	Aqueduc PVC 150 mm 3 conduites	110,00 \$	3 300,00 \$	
3	unités	Vanne d'aqueduc 300 mm	3 950,00 \$	11 850,00 \$	
1	unité	Vanne d'aqueduc 200 mm	2 000,00 \$	2 000,00 \$	
1	unité	Vanne d'aqueduc 150 mm	1 550,00 \$	1 550,00 \$	
3	unités	Raccordement à une conduite existante	1 800,00 \$	5 400,00 \$	
2	unités	Pompe d'incendie incluant raccordement et accessoires	6 500,00 \$	13 000,00 \$	
1	unité	Branchement de conduite d'eau potable 19 mm	750,00 \$	750,00 \$	
8	unités	Branchement de conduite d'eau potable 25 mm	1 300,00 \$	10 400,00 \$	
2	unités	Branchement de conduite d'eau potable 38 mm	1 300,00 \$	2 600,00 \$	
178	mètres	Nettoyage, désinfection et essais d'étanchéité	6,00 \$	1 068,00 \$	
TOTAL AQUEDUC					84 678,00 \$
EGOUT SANITAIRE					
178	mètres	Roc en tranchée (1055/mètre linéaire) 3 conduites	47,25 \$	8 410,50 \$	
178	mètres	Conduite d'égout à enlever	20,00 \$	3 560,00 \$	
3	unités	Regard d'égout à enlever	175,00 \$	525,00 \$	
178	mètres	PVC 259 mm, joints étanches (3 conduites)	145,00 \$	25 810,00 \$	
30	mètres	PVC 259 mm, joints étanches (3 conduites)	145,00 \$	4 350,00 \$	
3	unités	Regard préfabriqué étanche	4 700,00 \$	14 100,00 \$	
1	unité	Regard préfabriqué étanche	4 700,00 \$	4 700,00 \$	
1	unité	Regard cuivré	5 000,00 \$	5 000,00 \$	
8	unités	Branchement d'égout sanitaire 135 mm	750,00 \$	6 000,00 \$	
178	mètres	Inspection télévisée et déformation avant l'acceptation provisoire	12,25 \$	2 180,50 \$	
178	mètres	Inspection télévisée et déformation avant l'acceptation finale	7,00 \$	1 248,00 \$	
178	mètres	Nettoyage et essais d'étanchéité	5,00 \$	890,00 \$	
178	mètres	Reboullement 300 mm	255,00 \$	44 900,00 \$	
4	unités	Raccordement à une conduite existante	1 000,00 \$	4 000,00 \$	
TOTAL EGOUT SANITAIRE					138 272,90 \$
EGOUT PUVIAL					
178	mètres	Roc en tranchée (1055/mètre linéaire) 3 conduites	31,00 \$	5 507,00 \$	
4	unités	Puisard à enlever	175,00 \$	690,00 \$	
90	mètres	Egout pluvial 525 mm - 3 conduites	285,00 \$	25 650,00 \$	
90	mètres	Egout pluvial 750 mm - 3 conduites	290,00 \$	26 100,00 \$	
2	unités	Regard préfabriqué étanche 900 mm	4 000,00 \$	8 000,00 \$	
1	unité	Regard préfabriqué étanche 2100 mm	9 000,00 \$	9 000,00 \$	
2	unités	Puisard avec raccordement toit	2 700,00 \$	5 400,00 \$	
2	unités	Puisard avec raccordement long	3 250,00 \$	6 500,00 \$	
3	unités	Branchement d'égout pluvial 100 mm	525,00 \$	1 575,00 \$	
1	unité	Raccordement à un regard existant	2 500,00 \$	2 500,00 \$	
178	mètres	Inspection télévisée et déformation avant l'acceptation provisoire	15,50 \$	2 769,00 \$	
178	mètres	Inspection télévisée et déformation avant l'acceptation finale	7,00 \$	1 248,00 \$	
178	mètres	Nettoyage et essais d'étanchéité	5,00 \$	890,00 \$	
TOTAL EGOUT PUVIAL					95 942,00 \$
VOIRIE (variable selon existant) et reconstruction globale					
2145	mètres ²	Déblai 2 ^e classe (savage)	3,50 \$	7 507,50 \$	
10	mètres	Trail de sce	7,50 \$	525,00 \$	
180	mètres ²	Planage ponctuel de rive et intersections	15,00 \$	2 700,00 \$	
640	mètres ²	Fondation MS-20, 309 mm d'épaisseur	38,50 \$	24 520,00 \$	
1280	mètres ²	Sous-fondation MO-112, 600 mm d'épaisseur	20,50 \$	26 240,00 \$	
150	tonnes	Enrobé bitumineux E50-10 (70 kg/m ³)	100,00 \$	14 985,00 \$	
280	tonnes	Enrobé bitumineux 08-20 (130 kg/m ³)	100,00 \$	28 000,00 \$	
178	mètres	Mantien de la circulation et signalisation	12,00 \$	2 136,00 \$	
340	mètres	Démolition de trottoirs en béton	8,50 \$	2 890,00 \$	
340	mètres	Trottoir de béton 1,5 m de large avec dé	95,00 \$	32 300,00 \$	
85	mètres ²	Réfection d'entrées en pavage	65,00 \$	5 525,00 \$	
45	mètres ²	Réfection d'entrées en gravier	28,00 \$	1 260,00 \$	
5	mètres ²	Réfection d'entrées en béton	93,00 \$	465,00 \$	
3100	mètres ²	Terrassement	4,00 \$	12 400,00 \$	
235	mètres ²	Engazonnement par plaques	10,00 \$	2 350,00 \$	
220	m.ln	Orni latéral de voirie (100 mm)	30,00 \$	6 600,00 \$	
1	global	Réfection du site des travaux	4 600,00 \$	4 600,00 \$	
TOTAL VOIRIE					178 001,00 \$
SOUS TOTAL INFRASTRUCTURE					493 893,00 \$
					48 297,00 \$
TOTAL INFRASTRUCTURE					542 190,00 \$
CONCEPTION/SURVEILLANCE				81 250,00 \$	
CONCEPTION/SURVEILLANCE (15%)					48 730,00 \$
					12 137,50 \$
					20 319,50 \$
TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE					81 250,00 \$
Total travaux					624 540,00 \$
Taxes nettes 4,9875%					31 186,00 \$
TOTAL PROJET					655 726,00 \$

Préparé par: Patrick Boudreau
Vérifié/compté par: Eric Bégin, Ing.

29/08/16
Date

AM 286801

Québec, le 9 décembre 2016

Maître Yves Arcand
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest, C. P. 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur le Greffier,

Je vous informe que le règlement 1161-2016 de la Ville de Victoriaville, par lequel le conseil décrète un emprunt de 1 532 800 \$, a été approuvé aujourd'hui conformément à la loi.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service de l'information
financière et du financement,



Nancy Klein

/je



VICTORIAVILLE
santé urbaine

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 3 octobre 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

- **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1160-2016** décrétant l'emprunt d'une somme de 300 000,00 \$ pour financer des dépenses totalisant 375 000,00 \$ en vue de l'exécution des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire sur le boulevard Arthabaska Est, entre la rue Steve et le rang Nault.

- **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1161-2016** décrétant l'emprunt d'une somme de 1 532 800,00 \$ en vue de l'exécution des travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur la rue Monfette, entre les rues Saint-Augustin et d'Aston.

Ces règlements ont été approuvés le 17 octobre 2016 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 9 décembre 2016 par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 18 décembre 2016

Le greffier,

YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 décembre 2016 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 décembre 2016 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour de décembre deux mille seize (19 décembre 2016).

Le greffier,



YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 1162-2016

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Modifications diverses dispositions, plan et grilles des spécifications)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004, de même que le plan de zonage et des grilles des spécifications en faisant partie intégrante;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 9.2.3 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Enseigne intégrée** », est modifié au deuxième alinéa par l'ajout du paragraphe suivant :
 - c) Malgré l'article 9.1.5, dans les zones 401 C, 402 C, 403 C et 404 C, la projection au sol de l'enseigne intégrée peut empiéter sur l'emprise de la voie publique, sans excéder le trottoir, lorsque la hauteur de l'enseigne est de 3 mètres ou plus.
- 3.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 1111 R**, à même une partie des **ZONES RÉSI- DENTIELLES 1128 R** et **1133 R** en y incluant une partie du lot numéro 3 378 815 du cadastre du Québec, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Les zones résidentielles 1111 R, 1128 R et 1133 R sont, en conséquence, modifiées.

/2...

- 4.- La grille des spécifications numéro 22/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée, à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 403 C**, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », par l'ajout du chiffre « **2216** » afin de permettre l'usage « **Industries des boissons** » dans cette zone.
- 5.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 novembre 2016



ANDRÉ BELLAVANCE
Maire



YVES ARCAND
Greffier



PLAN DE ZONAGE Proposé



Légende

- ▭ LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉE
- ▭ LIMITE DE ZONAGE
- ▭ PÉRIMÈTRE LÉGISLÉ
- - - LIMITE DE LOT
- ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
- ZONE TAMPON
- ANTE-EVALUATION
- ▭ HYDROGRAPHIE

- 307** NUMÉRO DE ZONE
- R** DOMAINE RÉSIDENNELLE
- I** DOMAINE INDUSTRIELLE
- C** DOMAINE COMMERCIAL
- P** DOMAINE COMMUNAUTAIRE
- L** DOMAINE LOURDS

- 2 223 323** NUMÉRIQUE DE LOT

R.S. N°16 du 2016, amendé par le R.S. N°1 du 2017 et le R.S. N°1 du 2018

SYSTÈME DE RÉFÉRENCE: MTM 2011 / UTM 18N



VICTORIANVILLE
VILLE DE QUÉBEC

RÉALISÉ PAR LE
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage
No. règlement: 1162-2016 Annexe A

Titre: Modification de la zone 1111R à même
la zone 1128R et 1133R

Préparé par: Jean Demers, urbaniste
Dessiné par: Julie Labrecque, géomaticienne
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 31 Août 2015

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 1162-2016

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 1162-2016 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédérick Michaud, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 1162-2016 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 24 novembre 2016.

Le secrétaire-trésorier,



Frédérick Michaud, M.Sc.

FM/II



VICTORIAVILLE
santé urbaine

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 7 novembre 2016, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

- **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1154-2016** modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements, de manière à diminuer la profondeur d'une partie de la zone tampon localisée dans la zone résidentielle 722 R située dans le secteur de la rue Gendron.
- **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1162-2016** modifiant le plan et diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements.

Ces règlements sont entrés en vigueur le 24 novembre 2016 à la suite de la délivrance des certificats de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 décembre 2016

Le greffier,

YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 décembre 2016 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 décembre 2016 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de décembre deux mille seize (12 décembre 2016).

Le greffier,

YVES ARCAND